



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-023

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc / Secrétariat de direction

22-2020-02-10-003 - Décision DG/2020/N°16 en date du 10 Février 2020 portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC (7 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor /

22-2020-02-05-002 - Arrêté en date du 5 Février 2020 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (6 pages) Page 12

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2020-02-05-003 - Arrêté en date du 5 Février 2020 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat (3 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2020-01-24-002 - Arrêté AG-025-2020 portant composition de la conférence intercommunale du logement de Saint-Brieuc Armor Agglomération (3 pages) Page 23

22-2020-02-10-001 - ARRETE portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (2 pages) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-02-07-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 30

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2020-02-11-003 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PFG - SERVICES FUNERAIRES , 44 rue Castelnau à ERQUY (2 pages) Page 33

22-2020-02-10-002 - arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 36

22-2020-02-11-004 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE - PFG - SERVICES FUNERAIRES , rue Louis Veuillot à ERQUY (2 pages) Page 39

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-01-29-001 - Arrêté inter préfectoral en date du 29 janvier 2020 - DUP et Mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme de la Ville-es-Nonais - Projet d'aménagement de mise à 2X2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie (48 pages) Page 42

Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles

22-2020-02-05-001 - Arrêté accordant à l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetage un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages) Page 91

22-2020-02-11-002 - Arrêté accordant au centre de formation et d'intervention de la SNSM des Côtes d'Armor le renouvellement de son agrément des formations aux premiers secours (2 pages) Page 94

22-2020-02-11-001 - Arrêté accordant au comité départemental des secouristes français Croix Blanche des Côtes d'Armor le renouvellement de son agrément des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 97
Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Guingamp	
22-2020-02-10-004 - Arrêté portant modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération (6 pages)	Page 100
22-2020-02-10-005 - Arrêté portant modification des statuts de Leff Armor communauté (5 pages)	Page 107
Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor /	
22-2020-02-11-005 - Arrêté N° JUR-2020-01-01 portant délégation de signature au Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur du SDIS 22 (4 pages)	Page 113

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2020-02-10-003

Décision DG/2020/N°16 en date du 10 Février 2020
portant délégations de signature du Directeur du Centre
Hospitalier de SAINT-BRIEUC



DECISION DG/2020/N°16

Portant délégations de signature du Directeur

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 06 janvier 2020,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2020-16.

- **DIRECTION DELEGUEE- SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de Madame **Ariane BENARD** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Ariane BENARD**, Directeur, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur délégué, Madame **Ariane BENARD** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur empêché, et par délégation
Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à Madame **Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter-établissements.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine GICQUEL** Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Affaires générales, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations.

• **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DES ACTIONS DE COOPERATION SANITAIRES**

Madame **Sandrine KERAMBRUN**, Directrice Adjointe chargée des affaires médicales et des actions de coopération sanitaire, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers relatifs aux recrutements des personnels médicaux, les contrats de praticiens cliniciens, et les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens.

Madame **Sandrine KERAMBRUN** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KERAMBRUN, Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD**, Attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer les documents relevant de ses attributions, dans son domaine de compétence.

Délégation permanente est accordée à Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD** Attachée d'administration hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des internes et faisant fonction d'internes.

• **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DES AUTORISATIONS**

Madame **Hélène COLAS**, Directrice-Adjointe chargée de la filière gériatrique et des autorisations est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

• **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Madame **Maëlle JARY**, Directrice-Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception :

- des courriers et/ou décisions relevant du champ disciplinaire
- des décisions de mises en stage ou de prolongation de stages, concernant l'ensemble des professionnels
- des décisions de révision de notes concernant l'ensemble des professionnels
- des courriers et/ou décisions concernant les personnels de catégorie A (équipe de direction, encadrement administratif, technique, logistique et soignant).

Madame **Maëlle JARY** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Maëlle JARY**, Mesdames **Monique SEBILLE**, ingénieur et **Sandrine DELOURME**, attachée d'Administration Hospitalière sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant de leurs attributions.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Monique SEBILLE** et **Sandrine DELOURME**, pour signer toutes les attestations en relation avec la gestion courante des ressources humaines non médicales, les courriers et/ou documents relatifs à la gestion budgétaire (titre de recette, mandat hors paie, documents de liquidation de paie).

Délégation permanente est accordée à Madame **Marie-Noëlle ROBIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers en charge de la formation professionnelle, pour signer toute correspondance ou document relatif à ce domaine, soit les convocations, les ordres de mission pour les formations extérieures, les lettres et bulletins d'inscription auprès des organismes après accord du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, les conventions de formation, les demandes d'engagement de remboursement à l'ANFH, les procès-verbaux dans le cadre des marchés publics formation (choix du prestataire de formation validé par le DRH).

Délégation permanente est accordée à **M. Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi » et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits, rejets, radiation) les demandes de pièces, les fiches de liaison avec le Pôle emploi ou un autre employeur public, et les attestations de droits.

- **INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **HUET**, Monsieur **Christian LE GOFF**, **Florence BELOEIL**, **Franck COHEN**, est habilité à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Christian LE GOFF affaires courantes, **Florence BELOEIL** conventions de stage, **Franck COHEN** pour les affaires courantes concernant l'Institut de Formation Ambulancier (IFA) et l'institut de formation d'aides soignants(IFAS).

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Anne SCHMID**, **Patricia PRIOUL**, infirmières en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des fins de non-recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Damien OUDOT**, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **DIRECTION DES FINANCES**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des contrats d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Délégation est donnée à Madame **Clémence FOURRIER** pour exercer les fonctions d'ordonnateur-suppléant pour l'ensemble des comptes budgétaires (dépenses et recettes), et pour signer les documents relatifs à la gestion des comptes cités en annexe de la présente décision.

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, et Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Mesdames **Sylvie LAVANDIER**, **Carole TARDIVEL**, adjoints des cadres au Bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes : facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence FOURRIER, Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES, VIGILANCES SANITAIRES ET DE LA GESTION DES SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BARBANCON, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Monsieur **Jean-Marie GREGOIRE**, Ingénieur en Chef responsable de la Direction des travaux, des services techniques et de sécurité, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. M. Jean-Marie GREGOIRE est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GREGOIRE, Madame **Françoise LAMBOUR**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine d'attribution :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,

- **Françoise LAMBOUR** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment, tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION PARCOURS PATIENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES EXTERNES :**

Monsieur **Jean-Pierre DUFOUR**, **Directeur-Adjoint** est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction Parcours patient, Développement durable et des transports sanitaires externes, dans le respect des règles en matière d'achat public et des éventuelles autorisations budgétaires qui lui seraient attribuées.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Monsieur **Patrick MICHEL** **Directeur-Adjoint** est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Monsieur **Patrick MICHEL** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Patrick MICHEL**, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou Monsieur **Olivier BRICHORY**, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilité(e) à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Johann LE LAY**, Monsieur **Gaëtan CAVELL**, ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. **Johann LE LAY** et de M. **Gaëtan CAVELL**, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**.

- **PHARMACIE**

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Etablissement.

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame **LETOURNEUR-LEBEL**, délégation est donnée à Mesdames **Éléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, Messieurs **Eric JOBARD**,

Alain LE COGUIC, Idrissa SEYDI, Romain ROCHE, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

• **DEPARTEMENT INFORMATION MEDICALE (DIM), RECHERCHE MEDICALE**

Madame le **Dr Delphine POUSSIN**, Chef de service du DIM, est habilitée à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le **Dr Delphine POUSSIN**, Madame Catherine **GOURET**, Attachée d'administration hospitalière reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine BELLOT**, Coordinatrice des études Cliniques pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Patrick MICHEL**, Madame **Catherine BELLOT** reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

• **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Olivier VANTORRE** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Olivier VANTORRE** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Olivier VANTORRE** est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leurs prénom- nom- grade et signature de la

mention :

« Le Directeur par empêchement, le Directeur-Adjoint suivi de son Prénom, nom »

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

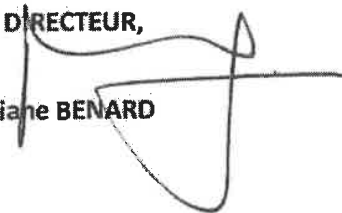
La présente décision **annule et remplace** la décision 2020/2 du 6 janvier 2020 et prend effet à compter du 10 février 2020.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 10 février 2020

LE DIRECTEUR,

Ariane BENARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ariane Benard', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop and a horizontal stroke.

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-02-05-002

Arrêté en date du 5 Février 2020 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
hospitalière

ARRETE

Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 septembre 2019 nommant Monsieur Christophe BUZZI directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Christophe BUZZI, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU le courrier du 22 janvier 2019 de la CFDT relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

- VU le courriel du 3 février 2020 de la CGT relatif à la liste des représentants CGT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU la délibération en date du 29 juin du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre le Damany de LANNION-TRESTEL désignant les membres de la commission de réforme hospitalière ;
- VU la délibération en date du 21 décembre 2018 du conseil de surveillance du centre hospitalier de GUNGAMP désignant les membres de la commission de réforme hospitalière,
- VU la délibération en date du 31 mars 2017 du centre hospitalier de DINAN désignant les membres de la commission de réforme hospitalière
- VU la délibération en date du 26 avril 2017 du conseil de surveillance de centre hospitalier de SAINT-BRIEUC désignant les membres de la commission de réforme hospitalière,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes-d'Armor est abrogé,

ARTICLE 2 : La composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes-d'Armor est fixée comme suit :

* *Deux praticiens généralistes* auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 4 avril 2017. Cette liste est annexée au présent arrêté.

*** Représentants de l'administration :**

Titulaires :

- Pierre DELOURME désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- Pierre SALLIOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUNGAMP,
- Lucile LE BERRE désignée par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL.
- Pierre-Marc HILLAIRET désigné par le conseil de surveillance du CH de DINAN

Suppléants :

- Gilles LUCAS désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- Evelyne VALAIN-ZIEGLER désignée par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP
- Cédric SEUREAU désigné par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL,
- Raymonde MENARD désignée par le conseil de surveillance du CH de DINAN

*** Représentants du personnel :**

CAP N° 1

Titulaires :

- | | | |
|---------------------|-------------|------|
| - PENNANEC'H Didier | CH GUINGAMP | CFDT |
| - PRIGENT Jean-Yves | CH PAIMPOL | CFDT |

CAP N° 2

Titulaires :

- | | | |
|-------------------------|--------------|------|
| - BESNARD Evelyne | CDEF | CFDT |
| - LE MOUEL Marie-Pierre | CH ST-BRIEUC | CGT |

Suppléants :

- | | | |
|---------------------------|--------------|------|
| - BREGER-PERCHE Véronique | CH ST-BRIEUC | CFDT |
| - TROUSSARD-ROY Delphine | CH ST-BRIEUC | CFDT |
| - KERGUIDUFF Laurence | CH GUINGAMP | CGT |
| - ROHOU Marie-France | CH ST-BRIEUC | CGT |

CAP N° 3

Titulaires :

- | | | |
|-----------------------|-------------|------|
| - LOSTANLEN Catherine | CH GUINGAMP | CFDT |
| - LAHAEYE Vincent | CH GUINGAMP | CFDT |

CAP N° 4

Titulaires :

- | | | |
|---------------------|-------------|------|
| - SAUGEOT Christian | CH PAIMPOL | CFDT |
| - TASSEL Christian | CH GUINGAMP | CGT |

Suppléants :

- LE GUERN Stéphane	CH GUINGAMP	CFDT
- CARFANTAN Stéphane	CH2P	CFDT
- COLLEU Grégory	CH GUINGAMP	CGT

CAP N° 5

Titulaires :

- LE FEVRE Gladys	CH GUINGAMP	CFDT
- LE GONIDEC Armelle	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- HAMELIN Isabelle	CH ST-BRIEUC	CFDT
- LASBLEIZ Pascal	CH LANNION TRESTEL	CGT
- RAT Christelle	CH ST-BRIEUC	CGT

CAP N° 6

Titulaires :

- LAVANDIER Sylvie	CH ST-BRIEUC	CFDT
- PINEAU Régis	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- SAMBIN Emmanuel	CH ST-BRIEUC	CFDT
- PARCHANTOUR Marielle	CH PAIMPOL	CFDT
- COLAS Christine	CH DINAN	CGT
- SAINTILAN Catherine	CH ST-BRIEUC	CGT

CAP N° 7

Titulaires :

- RICHARD Elodie	CH GUINGAMP	CFDT
- ROULAND Pascale	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- JAMBOU Loïc	CH2P	CFDT
- LE GAC Hervé	CH GUINGAMP	CFDT
- BOGARD Jimmy	CH ST-BRIEUC	CGT
- LE COZ Catherine	CH GUINGAMP	CGT

CAP N° 8

Titulaires :

- BROUARD Jean Luc	CH ST-BRIEUC	CFDT
- RIO Willy	CH ST-BRIEUC	CGT

Suppléants :

- LE MALEFAN Isabelle	CH PAIMPOL	CFDT
- ROUSSEL Valérie	CH2P	CFDT
- LE LAGADEC Franck	CH ST-BRIEUC	CGT
- LE DORE Céline	CH PAIMPOL	CGT

CAP N° 9

Titulaires:

- POINS Christine	CH GUINGAMP	CFDT
- LE BECHEC Françoise	CH GUINGAMP	CGT

Suppléants :

- CORBEL Sylvie	CH ST-BRIEUC	CGT
- BAUDOULARD Valérie	CH ST-BRIEUC	CGT

CAP N° 10

Titulaires:

- BAUDIN Véronique	CH GUINGAMP	CFDT
- BIGNON Valérie	CH PAIMPOL	CFDT

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.
Le président ne participe pas au vote.

ARTICLE 3 : En cas de besoin, la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2017 et dont le concours s'avère nécessaire.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité médical siégeant en commission de réforme est de trois ans à compter du 5 avril 2017.

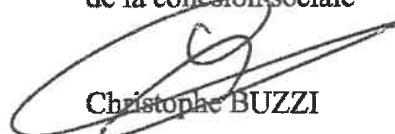
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

SAINT-BRIEUC, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale



Christophe BUZZI

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-02-05-003

Arrêté en date du 5 Février 2020 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
de l'Etat

ARRETE

Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'état

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 septembre 2019 nommant Monsieur Christophe BUZZI directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Christophe BUZZI, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de réforme des agents de l'Etat pour le département des Côtes-d'Armor est fixée comme suit :

- Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé,
- 2 praticiens généralistes auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 4 avril 2017. Cette liste est annexée au présent arrêté.

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.
Le président ne participe pas au vote.

ARTICLE 3 En cas de besoin, la commission de réforme des agents de l'Etat fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 et dont le concours s'avère nécessaire.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité médical siégeant en commission de réforme des agents de l'Etat est de trois ans à compter du 4 avril 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale



Christophe BUZZI

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-01-24-002

Arrêté AG-025-2020 portant composition de la conférence
intercommunale du logement de Saint-Brieuc Armor
Agglomération



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

PREFET DES CÔTES D'ARMOR



REPUBLIQUE FRANCAISE

**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION
ARRÊTÉ AG-025-2020**

**Portant composition de la conférence intercommunale du logement
de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

- VU la loi n° 2014-176 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la délibération DB-204-2015 du 29 octobre 2015 du conseil communautaire de Saint-Brieuc Agglomération relative au lancement de la procédure de mise en place de la conférence intercommunale du logement en date du 15 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet des Côtes d'Armor et du Président de Saint-Brieuc Agglomération AG-061-2016 en date du 18 octobre 2016 précisant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Saint-Brieuc Agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié le 5 janvier 2017 et le 11 juillet 2017 portant création de la Communauté d'agglomération de « Saint-Brieuc Armor Agglomération » ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet des Côtes d'Armor et de la Présidente de Saint-Brieuc Agglomération AG-2213-2017 en date du 14 septembre 2017 précisant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Saint-Brieuc Agglomération ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet des Côtes d'Armor et du Président de Saint-Brieuc Agglomération AG-268-2017 en date du 7 novembre 2017 précisant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Saint-Brieuc Agglomération ;

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint du Préfet des Côtes d'Armor et de la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération AG-268-2017 en date du 17 novembre 2017 précisant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Saint-Brieuc Agglomération du fait de la création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

ARTICLE 2 : La conférence intercommunale du logement (CIL) de Saint-Brieuc Armor Agglomération est composée des membres suivants :

Présidence de la CIL :

La CIL est co-présidée de droit par :

- M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant,
- M. le Préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant.

1^{er} collège : les collectivités territoriales :

- les maires des communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou leurs représentants,
- le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ou son représentant.

2^e collège : professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

- Représentant les bailleurs sociaux :
 - le directeur général de l'OPH Terre & Baie Habitat ou son représentant,
 - le directeur général de l'OPH Côtes d'Armor Habitat ou son représentant,
 - le directeur de la SA d'HLM Armorique Habitat ou son représentant,
 - le directeur de la SA d'HLM Bâtiments et Styles de Bretagne ou son représentant,
 - le directeur de la SA d'HLM La Rance ou son représentant.
- Représentant des organismes titulaires de droits de réservation :
 - le président d'Action Logement ou son représentant.
- Représentant des maîtres d'ouvrages d'insertion ou des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - le président de SILLAGE ou son représentant,
 - le président de SOLIHA AIS ou son représentant,
 - le président du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou son représentant,
 - le président de l'association ADALEA ou son représentant,
 - le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-02-10-001

ARRETE portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'attribution de logements sociaux

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ
portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'attribution de logements sociaux

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1, R.441-1, et R.441-1-1 ;

VU l'article 1466 A du code général des impôts ;

VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 modifié relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, situés dans les QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, pour favoriser la mixité sociale ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, dans les conditions suivantes :

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX - TÉL. : 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
Adresse géographique : 5, rue Jules-Vallès à SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables

ARTICLE 2 :

En dehors des QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en PLAI,
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

ARTICLE 3 :

Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel au 31 décembre 2020 précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV, taux de bénéficiaires de l'APL, raison de vacance), le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 janvier 2021.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 FEV. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-07-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de vidéoprotection

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

Pôle sécurité
et ordre public

**Arrêté fixant la composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor en date du 30 janvier 2020 relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient, de mettre à jour la composition de la commission départementale de vidéoprotection,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

1 - Magistrat, président de la commission :

Mme Caroline GOSSET, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, titulaire,
M. Fabrice BERGOT, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, suppléant,

2 - Maire, désigné par l'Association des Maires de France :

M. Daniel NABUCET, Adjoint au Maire de LAMBALLE-ARMOR, titulaire,
Mme Sylvie GRONDIN, Adjointe au Maire de SAINT-BRIEUC, suppléante,

.../...

3 - Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor :

Mme Marie-Christine FAVENNEC, titulaire,
Mme Marie-Noëlle NICAISE, suppléante,

4 - Personnalité qualifiée :

M. Michel HELLIO

ARTICLE 2 : Les membres de la commission, titulaires ou suppléants, sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour la même durée. La durée du mandat court à compter de la première désignation, fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint-Brieuc, le 7 FEV. 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-11-003

AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNERAIRE PFG - SERVICES FUNERAIRES , 44 rue
Castelnau à ERQUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°14224094 de l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES », situé 44, rue Castelneau à 22430 ERQUY ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 août 2016, portant changement de Directeur de l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 44, rue Castelneau à 22430 ERQUY ;
- VU la demande formulée le 23 décembre 2019 par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 44, rue Castelneau à 22430 ERQUY, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur, situé 44, rue Castelneau à 22430 ERQUY, est habilité **sous le numéro 20-22-0023**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec HYGECO PMA et STG),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 11 février 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire d'Erquy et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 11 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-10-002

arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau de la réglementation, du contrôle
et de la lutte contre la fraude

ARRETE n°

**portant agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 233-1, L 234-1, L 234-2, L 234-8, 2, L 234-16 et L 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le recueil des Actes Administratifs spécial n°22-2020-005, publié le 13 janvier 2020 et notamment l'arrêté n°22-2020-01-13-001 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2020 par les Établissements PLELAN sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de la société située - Zone Artisanale des Parpareux- 22600 Loudéac.

Considérant que le dossier présenté par le demandeur réunit toutes les conditions réglementaires pour être agréé ;

Considérant que le site a été visité par les services préfectoraux le 5 février 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

Les Etablissements PLELAN représentés par Messieurs Sébastien COCHET, Gaëtan PICOT, Franck BROSSARD sont agréés pour installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans l'établissement situé : Zone Artisanale des Parpareux- 22600 Loudéac.

Article 2 : Durée

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant de solliciter le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de Loudéac.

A Saint-Brieuc, le

10/02/2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-11-004

**ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - PFG - SERVICES FUNERAIRES , rue
Louis Veillot à ERQUY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU la demande formulée le 23 décembre 2019 par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé Rue Louis Veillot à 22430 ERQUY, sollicitant l'habilitation funéraire de la chambre funéraire située à cette même adresse ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur, situé Rue Louis Veillot à 22430 ERQUY, est habilité **sous le numéro 20-22-0159**, à exercer les activités suivantes :

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 11 février 2021.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « téléréfuge citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire d'Erquy et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 11 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-01-29-001

Arrêté inter préfectoral en date du 29 janvier 2020 - DUP
et Mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme de la
Ville-es-Nonais - Projet d'aménagement de mise à 2X2
voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et
l'échangeur de la Chênaie



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE-ES-NONAI

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE MISE A 2X2 VOIES DE LA RN176 ENTRE L'ESTUAIRE DE LA
RANCE ET L'ÉCHANGEUR DE LA CHÊNAIE

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ,
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ,
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète d'Ille et Vilaine, Mme Michèle KIRRY ,
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor, M. Thierry MOSIMANN ,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la concertation publique organisée du 22 septembre au 17 octobre 2014 ;
- VU le bilan de la concertation interservices de l'État ,

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9
☎ 0821.80.30.35 - pref-enquetespubliques@ille-et-vilaine.gouv.fr - 🌐 www.ille-et-vilaine.gouv.fr

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 29 novembre 2018 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de La Ville-es-Nonais ;

VU la demande de l'État représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne sollicitant l'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie et portant mise en compatibilité du PLU de La Ville-es-Nonais, en date du 9 mai 2018 ,

VU le dossier transmis par la DREAL Bretagne contenant notamment une étude d'impact ;

VU l'avis délibéré du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), en qualité d'autorité environnementale, en date du 19 décembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CGEDD, émis par la DREAL et joint au dossier d'enquête ;

VU les avis émis sur le projet par les communes de Pleudihen-sur-Rance, Plouër-sur-Rance et La Ville-es-Nonais ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 prescrivant, sur le territoire des communes de La Ville-es-Nonais, pour le département d'Ille-et-Vilaine, de Plouër-sur-Rance et de Pleudihen-sur-Rance pour le département des Côtes d'Armor, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique de mise à 2X2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie
- ↳ la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Ville-es-Nonais ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 1^{er} juillet 2019 ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés dans les mairies de La Ville-es-Nonais, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance pendant 40 jours consécutifs, du jeudi 23 mai 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019 (12h00) inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » des éditions d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, « LE PAYS MALOUIN » pour l'Ille-et-Vilaine et « TÉLÉGRAMME » pour les Côtes d'Armor dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

VU les réponses apportées par la DREAL Bretagne le 25 juillet 2019 aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2019 ,

VU le courrier du 16 septembre 2019 sollicitant l'avis du maire de La Ville-es-Nonais sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'absence de délibération de La Ville-es-Nonais sur la mise en compatibilité ,

VU la demande de la DREAL de Bretagne sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Ville-es-Nonais;

VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU le document annexé présentant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées ,

CONSIDÉRANT l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec recommandations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse au courrier susvisé du 16 septembre 2019, l'avis de la commune de La Ville-es-Nonais sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est considéré comme tacitement favorable au titre de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par la DREAL dans son dossier respectent les intérêts visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse de la DREAL aux recommandations de l'autorité environnementale, prennent en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de mise à 2X2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie sur le territoire des communes de La Ville-es-Nonais, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance au profit de l'État représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARTICLE 2 – L'État représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Maître d'Ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de La Ville-es-Nonais avec le projet. Il sera procédé, par arrêté du maire, aux mesures prévues aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 9 – Les secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, la sous-Préfète de Dinan, l'État représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et les maires de La Ville-es-Nonais, de Plouër-sur-Rance et de Pleudihen-sur-Rance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **03 FEV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


LUDOVIC GUILLAUME

Saint-Brieuc, le **29 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


BÉNÉDICTE OBARA

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet, auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ANNEXE 1 à l'arrêté interpréfectoral du **03 FEV. 2020** déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie sur le territoire de deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance ainsi que sur celui d'une commune d'Ille-et-Vilaine, La Ville-ès-Nonais et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais.

Plan général des travaux

Les caractéristiques techniques des ouvrages principaux, et de ce fait les plans des travaux, sont susceptibles d'évoluer de façon non substantielle dans le cadre des études de projet.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral de
déclaration d'utilité publique du **03 FEV. 2020**

Rennes, le **03 FEV. 2020**

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



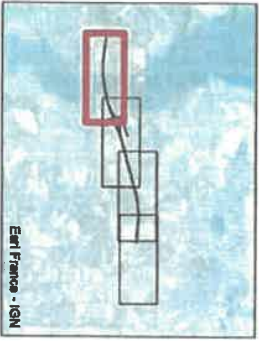
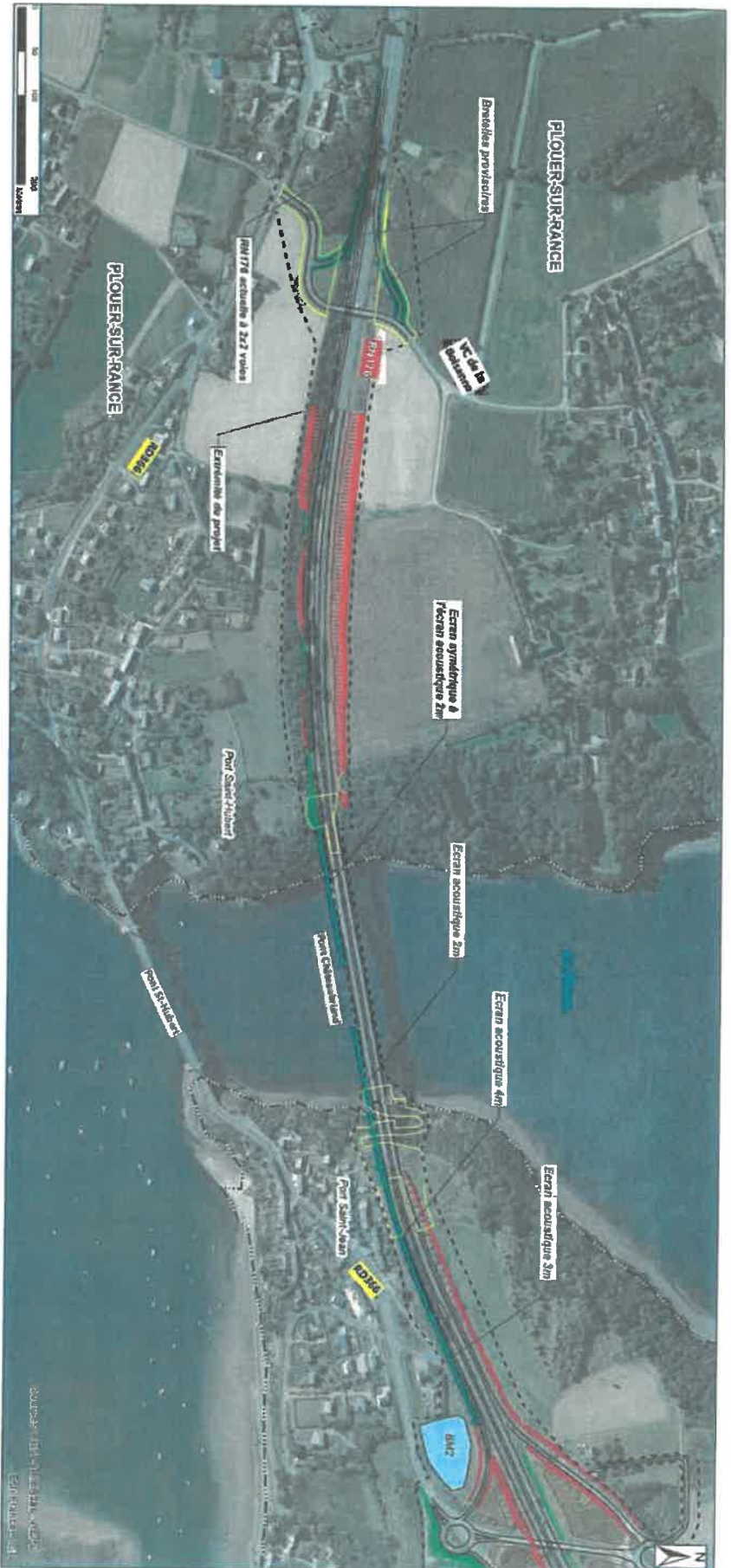
Ludovic GUILLAUME

Saint-Brieuc, le **29 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Côtes d'Armor,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA



Ecart France - IGN

- Légende**
- Limite de département
 - Limite de commune
 - Bande DUP
 - Emprise temporaire

- Projet**
- Tracé
 - Ramelets
 - Déblais
 - Création d'un écran anti-bruit
 - Création d'un merlon acoustique
 - Zones de dépôt de matériaux excédentaires
 - Création d'un mur de soutènement
- Réaménagement de voie :**
- passage supérieur
 - passage inférieur

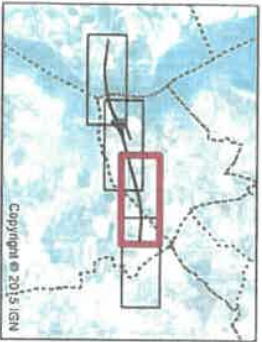
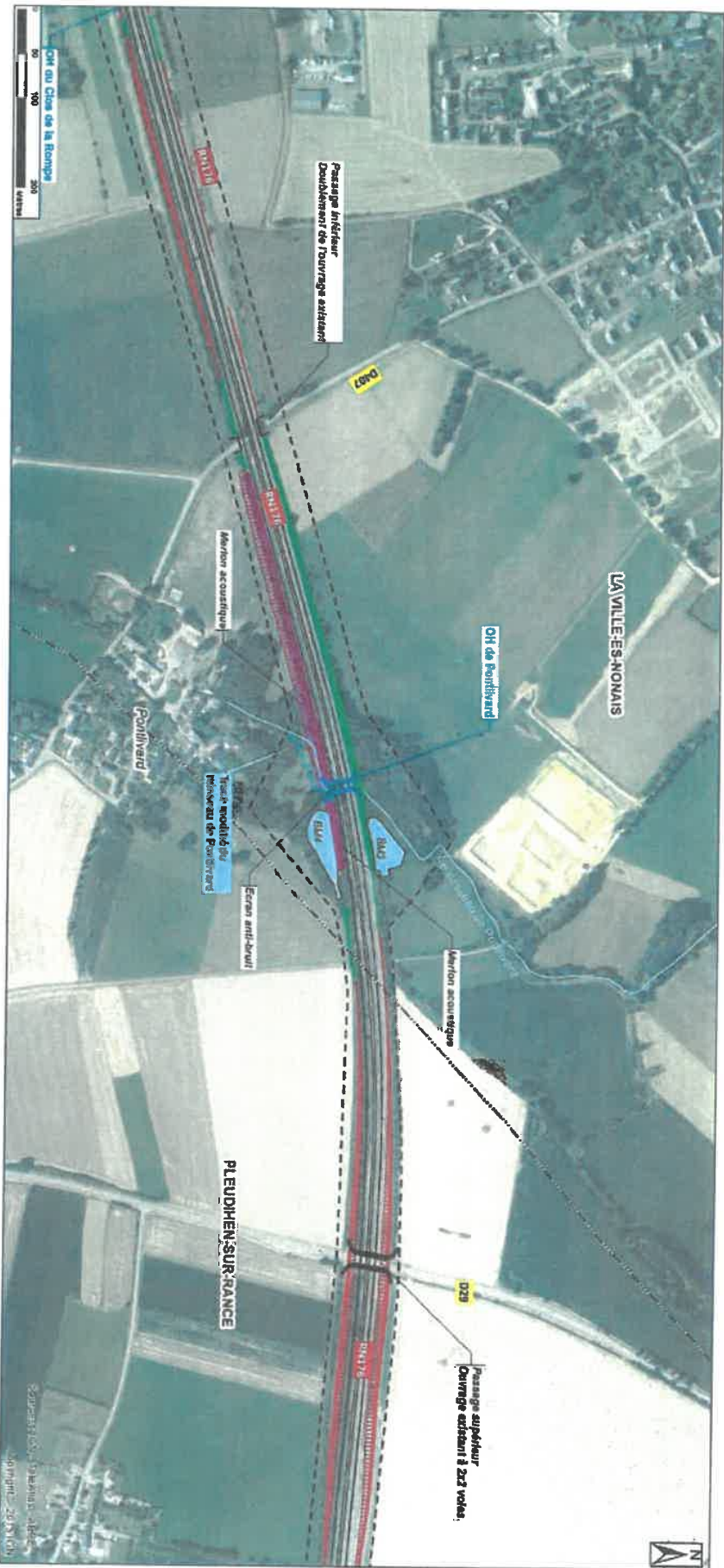
- Assainissement**
- Bassin crésé
 - Ouvrage hydraulique
 - Déviation de cours d'eau



- Légende**
- Limite de département
 - Limite de commune
 - - - Bande DUP
 - Emprise temporaire

- Projet**
- Tracé
 - Remblais
 - Débais
 - Création d'un écran anti-bruit
 - Création d'un merton acoustique
 - Zones de dépôt de matériaux excédentaires
 - Création d'un mur de soutènement
- Rélabissement de voie :**
- passage supérieur
 - passage inférieur

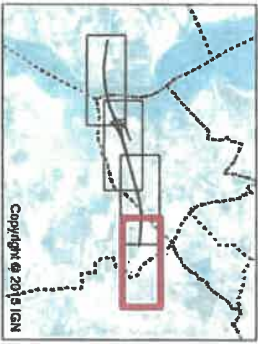
- Assainissement**
- Bassin créé
 - Ouvrage hydraulique
 - Déviaton de cours d'eau



- Légende**
- Limite de département
 - Limite de commune
 - Bande DUP
 - Emprise temporaire

- Projet**
- Tracé
 - Remblais
 - Déblais
 - Création d'un écran anti-bruit
 - Création d'un muret acoustique
 - Zones de dépôt de matériaux excédentaires
 - Création d'un muret de soutènement
- Réajustement de voie :**
- passage supérieur
 - passage inférieur

- Assainissement**
- Bassin craté
 - Ouvrage hydraulique
 - Déviation de cours d'eau



- Légende**
- Limite de département
 - Limite de commune
 - Bande DUP
 - Emprise temporaire

- Projet**
- Tracé
 - Remblais
 - Déblais
 - Création d'un écran anti-bruit
 - Création d'un muret acoustique
 - Zones de dépôt de matériaux excédentaires
 - Création d'un muret de soutènement
- Réaménagement de voie :**
- passage supérieur
 - passage inférieur

- Assainissement**
- Bassin crésé
 - Ouvrage hydraulique
 - Déviation de cours d'eau



Doc : 12.001687-EIS-15217-CA-R-F01_Travaux

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

SBI / CAS / ISC

Page 4 sur 4
Date : 22/02/18

Mise à 2x2 voies de la RN 176

ANNEXE 2 à l'arrêté interpréfectoral du **03 FEV. 2020** déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie sur le territoire de deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance ainsi que sur celui d'une commune d'Ille-et-Vilaine, La Ville-ès-Nonais et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

(Article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Maître d'ouvrage : Préfet de la Région Bretagne – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Préambule

Le présent document relève des dispositions :

* de l'article L.120-1 § II du Code de l'Environnement qui indique que « La participation confère le droit pour le public d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. »

* de l'article L.122-1 4ème alinéa du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

S'agissant d'une opération portée par l'État, cet article prévoit également que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

* de l'article L.122-1-1 § I du Code de l'Environnement qui indique que « L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement [autorité environnementale ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet] ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

* de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement qui prévoit à son alinéa 2 que « La déclaration

page 1/14

de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ».

En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

* de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement qui rappelle que « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels du dossier ayant motivé et justifié la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet devant emporter également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais.

Ce document expose les principaux éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, ainsi que les modifications retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public et du commissaire-enquêteur.

En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce dossier soumis à enquête publique afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces documents à la DREAL Bretagne – Service Infrastructure Sécurité Transports – Division Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage – 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex

1) Présentation du projet

A - Présentation de l'itinéraire et parti d'aménagement

La RN 176 est l'axe principal pour relier le Nord de la Bretagne à la Normandie.

Le projet consiste en la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, sur une distance d'environ 4,2 km (1,2 km en Côtes-d'Armor et 3 km en Ille-et-Vilaine), y compris la mise à 2 x 2 voies du pont Châteaubriand et l'aménagement du demi-échangeur de La Ville-ès-Nonais en échangeur complet. Cette section est le dernier tronçon à 2X1 voies de la RN 176 en Bretagne.

Le projet porte sur deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance, et une commune d'Ille-et-Vilaine, La Ville-ès-Nonais.

Elle assure la continuité entre deux sections déjà aménagées à 2x2 voies de la RN 176. Par l'échangeur de la Chênaie, elle est connectée à la RD137, route aussi à 2x2 voies vers Rennes et Saint-Malo. Le demi-échangeur existant sur la commune de La Ville-ès-Nonais relie la RN 176 à la RD 366, route bidirectionnelle reliant Châteauneuf-d'Ille-et-

Vilaine à Plouër-sur-Rance.

L'État a antérieurement porté le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre la rive gauche de la Rance (hors pont) et l'échangeur de la Chênaie (intersection avec la RD 137). Néanmoins, suite à l'avis de l'autorité environnementale, le périmètre du projet avait été réduit à la seule restructuration de l'échangeur de La Chênaie. Une première phase de travaux de l'échangeur de La Chênaie, financés au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2000-2006 pour 10 M€ environ, s'est achevée en décembre 2013. Par ailleurs, des travaux de mise en sécurité de la RN 176 (pose d'une glissière centrale), inscrits au PDMI 2009-2014 pour 1,6 M€, ont été réalisés en 2011.

Un nouveau cycle d'études préalables à la déclaration d'utilité publique a été lancé par la DREAL en 2012 afin de poursuivre l'aménagement par la mise à 2 x 2 voies de la section courante.

Une concertation publique menée en septembre/octobre 2014 a permis de valider un parti d'aménagement : mise à 2 x 2 voies de l'ensemble de la section via un élargissement du pont sur la Rance existant, avec une vigilance à apporter aux nuisances sonores, aux déviations en phase travaux et aux impacts environnementaux.

L'opération est inscrite au CPER 2015-2020 pour un montant de 1,25 M€ pour la réalisation des études de projet et acquisitions foncières avec la clef de principe suivante : 80 % État, 20 % Collectivités.

Les travaux ont vocation à être inscrits au volet mobilité du prochain CPER.

B - Ses caractéristiques et ses objectifs

B1 - Ses caractéristiques

La solution proposée à l'enquête publique pour le projet de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, est l'aboutissement d'études techniques et environnementales.

Les caractéristiques retenues pour cette voie sont celles de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL) de décembre 2000 de catégorie L2. La vitesse maximale autorisée est de 110 km/h.

La solution proposée présente un compromis entre les sensibilités physiques, naturelles et humaines du site et les choix techniques inhérents à ce type de voie.

Le projet implique de prolonger le passage inférieur au-dessus de la RD 407. Les passages supérieurs de la RD 29 et de la RD 366 sont eux, déjà réalisés pour une mise à 2x2 voies ultérieure.

L'ouvrage hydraulique de Pontlivard sera remplacé et permettra de rétablir la continuité hydraulique et la transparence écologique avec un passage pour la petite faune.

Au niveau de l'actuel demi-échangeur avec la RD 366, une bretelle de sortie au Sud et une bretelle d'entrée au Nord seront créées afin que l'échangeur soit complet. Deux giratoires assureront leur raccordement sur la RD 366.

Le projet qui fait 4,2km apparaît comme une infrastructure raisonnée au regard des enjeux portés, notamment environnementaux.

Les nuisances et impacts négatifs engendrés par l'élargissement de la voie ont été pris en compte dans la conception du projet, évités au maximum, et réduits par le biais de mesures de réduction en termes de nuisances sonores, d'impacts liés aux déviations

en phase travaux, de prélèvement de milieux naturels, de milieux liés à l'eau ou de réseaux publics. Le cas échéant, lorsque des impacts résiduels demeurent, ils donnent lieu à des mesures compensatoires détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Le coût de réalisation du projet est évalué à un montant de 37,7 M€, valeur actuelle, pour la mise à 2x2 voies et l'élargissement du pont.

B2- Ses objectifs

Seule section de la RN 176 encore à deux voies en Bretagne, la section entre l'échangeur de la Chênaie et la rive ouest de la Rance, constitue un goulet d'étranglement sur un axe important pour les déplacements locaux et régionaux. Les objectifs du projet d'aménagement sont donc :

- d'améliorer la fluidité du trafic et réduire les temps de parcours ;
- d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;
- d'améliorer la desserte locale ;
- de faciliter les déplacements entre la Bretagne et la Normandie ;
- d'améliorer l'attractivité de la région ;
- de faciliter l'entretien des infrastructures.

C'est dans ce cadre que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a étudié plusieurs variantes pour assurer la continuité de la RN 176 à 2x2 voies en Bretagne.

2) Études préalables et concertation avec les collectivités territoriales

A - Études préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et gouvernance

La mise à 2 x 2 voies de la RN 176, entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, a déjà fait l'objet d'études préalables.

Ces études se sont déroulées en plusieurs phases :

- la restructuration de l'échangeur de la Chênaie, comprenant la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 jusqu'à la rive est de la Rance, a fait l'objet d'études préalables (approuvées) et d'un dossier DUP en décembre 2008 ;
- une étude préliminaire d'ouvrage d'art de mise à 2 x 2 voies du pont sur la Rance réalisée par le SETRA en 1999, avait étudié plusieurs solutions.

Des études complémentaires pour le projet global, mise à 2x2 voies entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie intégrant le doublement du pont Chateaubriant, ont été engagées dès 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, et ont été suivies régulièrement par un comité de suivi présidé par le Préfet de la Région Bretagne et composé des services de l'État, des collectivités territoriales (collectivités locales concernées, Conseil départemental 35 et Conseil départemental 22, Région), des chambres consulaires et des associations.

Ces études se sont déroulées en plusieurs phases :

- étude de l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude du projet afin

de recenser les enjeux à prendre en compte,

- recherche et étude de variantes de solutions,
- concertation préalable en 2014 autour des 5 variantes (V0 : pas de modifications, V1 : section à 2x2 voies et une mise en conformité du pont maintenu à 2x1 voie, V2 : mise à 2x2 voies avec élargissement du pont existant, variantes V3a et V3b avec création d'un nouveau pont d'arc) pour identifier une variante privilégiée,
- étude approfondie de la solution retenue (variante V2) pour élaborer l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique.

Une première phase de travaux de restructuration de l'échangeur de la Chênaie s'est achevée en 2013 dans le cadre du CPER 2000-2006 et des travaux de mise à sécurité de la RN 176 inscrits au Programme de Modernisation des Itinéraires routiers (PDMI) 2009-2016 ont été réalisés en 2011.

B - Concertation

B1 – La gouvernance autour du projet

Une concertation en continu autour des études menées s'est appuyée sur :

- Un comité de suivi sous la présidence du Préfet de la Région Bretagne qui rassemble : la Région Bretagne, les Conseils départementaux des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, les élus des territoires traversés par le projet, les chambres consulaires, les associations de protection de l'environnement et les services de l'État ;
- Une concertation inter-administrative : assurée en continu par la DREAL et formalisée au cours d'une concertation inter-services sur l'étude d'impact ;
- Une concertation publique menée dans le cadre de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

De manière moins formelle, des réunions se sont également déroulées avec les communes concernées ou avec les riverains (permanence en mairie), pour recueillir leurs observations sur l'avancée des études.

L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement ayant pour objet « *de modifier de manière substantielle le cadre de vie ou l'activité économique d'une commune et qui présente certaines caractéristiques, ... organise une concertation associant les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole* ».

Ses modalités ont été définies par courrier du Préfet de Région du 16 juin 2014 après avis des communes concernées par les études de variantes : La Ville-ès-Nonais (délibération du 7 juillet 2014), Plouër-sur-Rance (délibération du 8 juillet 2014) et Pleudihen-sur-Rance (délibérations du 3 et 22 juillet 2014).

B2 – Déroulement et objectifs de la concertation publique :

La concertation s'est déroulée du 22 septembre au 17 octobre 2014 sur les communes concernées par le projet :

- Plouër-sur-Rance ;

- Pleudihen-sur-Rance ;
- Miniac-Morvan ;
- La Ville-ès-Nonais.

L'avis formel de l'ensemble des membres du comité de suivi et de nombreux autres acteurs institutionnels a aussi été directement sollicité.

Les objectifs de la concertation étaient multiples :

- informer l'ensemble des personnes concernées par le projet ;
- recueillir leurs avis sur la qualité et l'exhaustivité des études produites ;
- recueillir leurs avis sur l'opportunité, les caractéristiques et l'analyse comparative des variantes étudiées ;
- préciser les attentes des usagers, des riverains et des collectivités ;
- faciliter les prises de décision du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a fait en sorte de varier les modes et les temps de concertation, qui s'est appuyée sur :

- un dossier de concertation consultable en mairies ou sur le site Internet de la DREAL ;
- une réunion publique ;
- une permanence en mairie de Pleudihen-sur-Rance ;
- la mise à disposition d'un registre au sein de chaque mairie ;
- des articles de presse et la distribution d'une plaquette d'informations dans les boîtes aux lettres des riverains du projet ;
- la création d'une adresse mail dédiée au projet visant à recueillir les avis.

A l'issue de la concertation, il s'agissait pour l'État de retenir une solution pour poursuivre les études avec plus de précision, dans une perspective de préparation d'un dossier pour la mise à l'enquête préalable à la déclaration publique.

Le projet de bilan de la concertation a été soumis aux communes concernées pour avis. Les communes ont ensuite délibéré.

Le bilan final de la concertation a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2015. Comme le prévoit la réglementation, cet arrêté et le bilan ont ensuite été mis à disposition du public pendant une période de deux mois.

B3 - Bilan de la concertation

La concertation menée sur le projet conformément aux modalités définies et validées préalablement à son lancement a permis l'accès à l'information d'un grand nombre de citoyens et a favorisé de nombreux échanges.

Le maître d'ouvrage a pu toucher un public assez large.

Ainsi, la phase de concertation a permis de :

- recueillir 81 avis (réunion publique, permanence, registres, mails, questionnaires de satisfaction,...) en dehors des avis officiels des acteurs institutionnels ;

- réunir environ 150 personnes lors de la réunion publique qui s'est déroulée en soirée ;
- d'accueillir une dizaine de personnes lors de la permanence organisée sur une journée.

De nombreux thèmes ont été abordés par le public. Toutefois, après analyse de ces derniers, les thématiques les plus abordées sont les suivantes :

- le bruit généré par la 2x2 voies ;
- les impacts sur la circulation, pendant les travaux, en particulier sur la RD 366 ;
- le planning, le phasage et le coût du projet.

Ont aussi été évoqués la qualité de l'air, l'intégration paysagère et le cadre de vie dans son ensemble, la prise en compte du tourisme, des loisirs, des modes doux et du nautisme, la mise en perspective des choix politiques passés et futurs notamment dans l'optique de réduire les gaz à effet de serre.

La variante 2 qui a remporté le plus d'adhésion semble apporter une réelle amélioration des conditions de circulation tout en limitant les impacts sur le milieu naturel, le paysage et ce pour un coût moindre par rapport aux deux variantes avec un nouveau pont. Les partisans de cette variante ont rappelé la nécessité de prendre toutes les mesures de protection phonique, de sécurité et d'organisation en phase travaux.

Après avoir été présenté au comité de suivi du 2 juillet 2015 puis soumis à l'avis des communes, ce bilan a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2015.

B4 - Conclusion du maître d'ouvrage

Au regard des enseignements de la concertation publique menée sur le projet de mise à 2x2 voies de la RN 176 au niveau du franchissement de la Rance, l'État a décidé :

- de poursuivre l'étude du projet sur la base de la variante 2 : mise à 2x2 voies de l'ensemble de la section, y compris le pont Châteaubriand sur la Rance, par élargissement symétrique de l'ouvrage existant. La question de compléter ou non le demi-échangeur de la RD 366 pourra être tranchée dans la suite des études ;
- d'apporter la plus grande transparence aux études de définition des nuisances acoustiques et des solutions pour y remédier, tant sur leur méthodologie que sur leurs résultats. Des études complémentaires, avec de nouvelles mesures ou sur un périmètre un peu plus élargi, seront envisagées le cas échéant. L'État rappelle néanmoins qu'il n'ira pas au-delà de ses obligations réglementaires et ne réalisera pas de protections pour des habitations dont les niveaux de bruit prévisionnels à terme seraient inférieurs aux seuils réglementaires ;
- de poursuivre, en particulier avec les administrations concernées, la qualification des impacts environnementaux, la limitation de ceux-ci, notamment en phase chantier, et la recherche de mesures compensatoires adéquates ;
- d'étudier en concertation avec les habitants et leurs représentants toutes les solutions de déviation possibles, et notamment celles proposées lors de la

concertation publique, pour identifier une solution ou une combinaison de solutions pertinentes, permettant de limiter les nuisances pour les riverains et d'assurer la sécurité des usagers. Il est confirmé qu'il appartient bien au maître d'ouvrage de prendre en charge l'ensemble des aménagements nécessaires à ce titre ;

- de rechercher, avant la mise à enquête publique, à donner de la lisibilité sur les conditions de financement d'un tel projet, en discutant avec l'ensemble des collectivités concernées, pour replacer le projet dans l'aménagement du territoire traversé et de son réseau d'infrastructures de transport ;
- de définir, au sein du comité de suivi des études du projet, et de manière liée à la question du financement, les priorités d'aménagement et le phasage éventuel du projet, afin d'apprécier les conditions de mise à enquête publique (tout ou partie du programme qui prévoit la mise à 2x2 voies complète). En tout état de cause, si l'échangeur avec la RD 366 devait être complété, ceci ne pourra être qu'à l'occasion de l'élargissement du pont, au risque sinon d'aggraver les conditions de circulation

3) Rappel de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique

A – Enquête publique conjointe préalable à la DUP et Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)

Par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2019, la préfète d'Ille-et-Vilaine et le préfet des Côtes d'Armor ont prescrit la mise à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise à 2x2 voies entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie et portant aussi sur une demande d'autorisation environnementale et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-ès-Nonais.

L'étude d'impact produite à l'appui du dossier aborde tous les thèmes requis (analyse de l'état initial, variantes étudiées et les raisons des choix, présentation des impacts de la solution retenue et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts,...).

Cette étude d'impact peut être consultée à la DREAL Bretagne - Bâtiment l'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 RENNES Cedex.

B - Avis de l'autorité environnementale CGEDD sur l'évaluation environnementale du projet routier

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a été saisie pour avis par le préfet d'Ille-et-Vilaine, l'ensemble des pièces ayant été reçues le 25 septembre 2018, a rendu un avis délibéré le 19 décembre 2018.

Elle a constaté que l'étude d'impact était complète, claire et bien documentée. Elle s'est appuyée sur des études préalables réalisées très en amont (dès 1999) conduisant à une démarche « éviter, réduire, compenser » manifestement bien maîtrisée par le maître d'ouvrage.

Dans un mémoire versé au dossier d'enquête publique, la DREAL Bretagne, Maître d'Ouvrage, a précisé les suites qu'elle donnait à ces recommandations, qui ne remettaient pas en cause l'appréciation générale des impacts du projet.

C - Réunion d'examen conjoint à l'initiative du Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article R. 123-23-4 du code de l'urbanisme

Le projet présenté à l'enquête publique unique n'était pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ville-ès-nonais.

Préalablement à la DUP, qui emportera mise en compatibilité de ce PLU avec le projet, une réunion d'examen conjoint entre le représentant de l'État dans le département, le maire de La Ville-ès-Nonais et les personnes publiques associées (PPA), s'est tenue le 29 novembre 2018 pour examiner les mesures prévues afin d'assurer la mise en compatibilité de ce PLU. Le Procès-Verbal de cet examen conjoint a été joint au dossier soumis à enquête publique préalable à la DUP.

D - L'avis du commissaire-enquêteur

L'enquête publique (ouverte par arrêté préfectoral du 24 avril 2019) s'est déroulée du 23 mai au 24 juin 2019 sur le territoire des communes de La Ville-ès-Nonais pour le département d'Ille-et-Vilaine, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance pour le département des Côtes d'Armor.

Par arrêté préfectoral du 4 juin 2019, l'enquête a été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable :

- sur la déclaration d'utilité publique de la mise à 2x2 voies entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie,
- sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais.

Cet avis a été émis sur la base d'un bilan avantages/inconvénients du projet qu'il a établi, tant d'un point de vue économique qu'environnemental, après avoir considéré que :

- la mise en œuvre du projet pour la mise à 2x2 voies est attendue pour améliorer la configuration de ce tronçon fortement fréquenté, qui constitue un goulot d'étranglement et a été la cause de nombreux accidents ;
- le scénario retenu fait suite à la présentation de plusieurs solutions lors de nombreuses réunions de concertation ;
- le projet permettra d'améliorer le traitement des eaux par un dispositif d'assainissement le long de la voie et permettra d'apporter une sécurité du milieu en cas de pollution accidentelle ou chronique, sachant qu'à ce jour aucun traitement particulier des eaux pluviales n'est en place ;
- la destruction d'une zone humide de 120 m² paraît inévitable mais sera compensée par la création d'une prairie humide de 250 m² ;
- la complétude du demi-échangeur avec la RD 366 et les deux giratoires attenants faciliteront les accès locaux et en assureront la sécurité ;
- le mode opératoire (limitation des emprises de chantier, balisage des zones sensibles...) proposé apporte une garantie en limitant les impacts environnementaux ;
- les différentes dispositions architecturales retenues apportent une garantie d'intégration paysagère ;

- les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) ont été bien développées et expliquées, assurant ainsi le maintien de la qualité paysagère et la richesse de la biodiversité de l'estuaire de la Rance ;
- si les impacts prévisibles des travaux restent une préoccupation majeure pour les riverains ainsi que les impacts sonores, le maître d'ouvrage a une obligation de résultat en terme de protection contre les nuisances sonores. Des mesures de bruit, après aménagement, seront réalisées et les mesures correctives éventuellement nécessaires apportées.

Ainsi, malgré les inconvénients intrinsèques au projet, mais pour lesquels le maître d'ouvrage dispose de moyens pour les gérer, et eu égard aux avantages en termes de :

- fluidité du trafic régional et local,
- réduction de la congestion observée au quotidien et lors des grands week-ends,
- renforcement de la sécurité routière de la section,

la mise à 2x2 voies de la RN 176 peut être déclaré d'utilité publique.

E - Modifications et précisions apportées suite à l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 2 août 2019 a accompagné **son avis favorable sans réserves** à la déclaration d'utilité publique du projet, de cinq recommandations :

Recommandation 1 : La déviation devra faire l'objet de contrôles réguliers des restrictions de circulation et d'aménagements spécifiques garantissant une sécurité des riverains de la RD 366 pendant les travaux ;

Réponse du maître d'ouvrage :

→ La définition des aménagements à réaliser et les mesures d'exploitation à mettre en œuvre pour en limiter les impacts seront étudiées au stade projet, en concertation avec les différents gestionnaires, en tenant compte des observations formulées lors de l'enquête. En particulier, compte tenu de la largeur réduite de la RD 366 dans la traversée des hameaux de Port St-Hubert et Port St-Jean, pour faciliter et sécuriser la circulation, des mesures de gestion du stationnement, des limitations de vitesse à 30 km/h, l'interdiction des véhicules de plus de 3,5 t sauf desserte locale...) devront être prévues.

→ Des radars, pédagogiques ou de contrôle-sanction automatisés, pourront être mis en place.

→ Le maître d'ouvrage continuera dans la suite des études à essayer de réduire au minimum les durées de coupure, donc de gêne pour les riverains.

Le maître d'ouvrage confirme que pour assurer le respect des mesures mises en place :

- une information des usagers sera réalisée au niveau des échangeurs en amont (La Chênaie, Plouër-sur-Rance) et dans le cadre des actions de communication prévues qui cibleront notamment l'ensemble des professionnels du transport routier ;
- un contrôle du respect des mesures mises en place sera assuré par les forces de l'ordre qui seront sensibilisées sur l'importance de garantir ce respect par les

usagers (contrôles fréquents et ciblés), voire par des radars, pédagogiques ou non.

Recommandation 2 : Les variantes d'accès (bretelles provisoires) en phase travaux devront être étudiées avec les gestionnaires de voirie, les élus et riverains.

Réponse du maître d'ouvrage :

→ Des riverains des hameaux de La Boissanne, de La Gourbannièrre se sont inquiétés de l'impact de la déviation provisoire du trafic par la voie communale de La Boissanne compte tenu de l'importance de ce trafic.

→ Pour répondre à leur demande, la DREAL a examiné plus en détail des variantes suggérées par les riverains.

Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre l'étude et la concertation autour des différentes variantes proposées pendant l'enquête ou qui émergeraient pendant les études de projet. Cette concertation sera incluse dans la réflexion globale de maîtrise des trafics à dévier pendant les phases de coupure de la RN 176 et en cherchant à les optimiser (giratoire, feux...).

Pour préserver toute possibilité, l'enveloppe des différentes solutions proposées par les riverains lors de l'enquête publique a été incluse dans la bande DUP du projet, matérialisée sur le plan en annexe 1.

Recommandation 3 : Le Maître d'ouvrage sollicitera le Département pour vérifier les capacités techniques du pont Saint-Hubert (en raison de sa vétusté) à recevoir un trafic augmenté en phase déviation.

Réponse du maître d'ouvrage :

→ La RD 366 est une route départementale qui, sur la section empruntée, ne fait l'objet d'aucune restriction de circulation, notamment en ce qui concerne le pont St-Hubert, qui supportait le trafic de la RN jusqu'en 1991. Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine dans la délibération de la Commission permanente du 27 août 2018, n'a d'ailleurs pas émis d'observation sur la capacité du pont St-Hubert à supporter le trafic prévu.

La capacité d'un ouvrage à supporter un trafic important est quelque chose qui s'apprécie avant tout au regard de la durée, sachant que les phases de déviation resteront d'ampleur relativement limitée.

Par ailleurs, le pont accueille déjà un trafic ponctuellement important – comme le rappellent certaines dépositions lors de l'enquête – lors des phases de congestion sur la RN 176 ou lors de certaines coupures et déviations.

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les études de détail de niveau projet intègrent néanmoins bien un volet de vérification de la structure du pont Saint-Hubert.

Recommandation 4 : L'allongement des merlons de part et d'autre du pont côté Nord et côté Sud apporterait une garantie d'isolation phonique aux riverains.

Réponse du maître d'ouvrage :

→ Le maître d'ouvrage a prévu des protections acoustiques pour les habitations dont les niveaux de bruit dépassaient les seuils réglementaires en vigueur. Il n'envisage donc pas, par application stricte de la réglementation et dans un principe d'équité de traitement entre les riverains du projet et ceux concernés par les autres projets, de mettre en place des protections supplémentaires de type écran anti-bruit ou protection de façades.

Cependant le maître d'ouvrage s'engage à examiner attentivement, dans le cadre des études détaillées, certaines dispositions, comme la jonction de l'écran acoustique côté Ouest du pont avec le déblai adjacent et à vérifier la pertinence des protections

proposées initialement avec éventuellement le recours à des modélisations acoustiques complémentaires.

Dans le cas où les niveaux sonores seraient proches des seuils à respecter, la mise en place de merlons pourra être examinée sous réserve de pouvoir acquérir les terrains nécessaires à l'amiable (la réalisation du projet ne peut pas justifier l'expropriation supplémentaire de terrains pour réaliser des protections non obligatoires réglementairement), d'être compatible avec le parti d'aménagement paysager du projet et de ne pas engendrer de mouvements de terre importants. C'est le cas également pour la prolongation vers l'Est souhaitée du merlon prévu au droit de Pontlivard.

→ Dans sa réponse au commissaire enquêteur, intégrée dans son l'avis sur la partie DUP de l'enquête, le maître d'ouvrage indique également que la mise en œuvre d'un revêtement anti bruit peut être envisagée sur le pont et de part et d'autre sur une longueur totale d'environ 800 m. Une limitation de vitesse à 90 km/h est à proscrire pour des raisons de sécurité. Quelques mesures acoustiques complémentaires seront réalisées avec l'élaboration du projet définitif. Après travaux, des mesures acoustiques seront réalisées pour contrôle, dans le cadre de l'obligation de résultat imposée au maître d'ouvrage. Si les seuils réglementaires sont dépassés, les mesures correctives seront apportées par le maître d'ouvrage.

Recommandation 5 : *Le suivi des plantations et renaturation du site pendant 5 ans devra faire l'objet d'un compte rendu annuel auprès des élus.*

Réponse du maître d'ouvrage :

→ Le suivi des plantations arbustives et bocagères est présenté au § 3.3 – Suivi des mesures, dans l'annexe 3 où est détaillé le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensations (ERC).

Les suivis seront menés sur 20 ans, à raison d'un pas de temps évolutif : expertises (3 passages annuels) en années 1, 2, 3, 5, 10, 15 et 20 ans soit 7 années de suivi sur 20 ans.

→ Les résultats de ces suivis seront présentés au comité de suivi, composé notamment des collectivités concernées. Le rôle de ce comité est précisé dans le paragraphe suivant.

Autres précisions apportées suite à l'enquête publique :

Le maître d'ouvrage a pris les divers engagements suivants :

- le maintien du GR34 durant les travaux et après réalisation ;
- l'aménagement compatible avec une future aire de covoiturage ;
- la pose d'une conduite d'assainissement en attente sous la RN 176 à Pontlivard.

4) Caractères de l'utilité publique de l'aménagement

Au vu de l'ensemble des éléments résultant de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, de la consultation du public et de l'instruction du dossier, le projet revêt un caractère d'intérêt général.

Ce projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie est associé à différents enjeux :

- améliorer la fluidité du trafic régional et local de la RN 176 reliant Avranches à Saint-Brieuc, axe structurant de la Bretagne Nord tout comme la RD137 qui relie Saint-Malo à Rennes ;
- améliorer la sécurité routière à travers une homogénéisation de la RN 176 et une suppression du goulet d'étranglement que représente ce dernier tronçon à 2x1 voie.

page 12/14

Les bénéfices portés par le projet sont donc à apprécier à l'échelle de la section d'étude et au-delà :

- il permet de réduire les temps de parcours pour les déplacements nationaux et locaux, à l'échelle de la Région Bretagne ;
- il facilite la desserte de l'agglomération de Dinan ;
- plus largement, il renforce l'attractivité de la Bretagne Nord.

Ce caractère d'utilité publique impose que le projet soit mis en œuvre dans le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets sur l'environnement et de mise en place du dispositif de suivi de ces mesures, telles que prévues par le dossier d'étude d'impact, à savoir en particulier :

1) Dans la phase travaux : réduction des emprises chantier, maintien des dessertes locales, vérification attentive des conditions de circulation pendant les périodes de déviation, planification des travaux respectueuse des riverains et des exigences écologiques, mise en place de dispositifs provisoires anti pollution. Un suivi de cette phase chantier sera assuré par un écologue.

2) Dans la phase exploitation : réalisation de protections acoustiques, rétablissements d'accès aux parcelles, collecte et traitement quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement avant rejet vers le milieu naturel, aménagement d'ouvrages permettant le franchissement de l'infrastructure par la faune (ouvrages hydrauliques et ouvrages spécifiques), compensation des habitats naturels détruits (zones humides, haies et espaces boisés), déplacements potentiels d'espèces protégées, traitement paysager adapté au contexte local.

3) Suivi des mesures : un cahier des engagements de l'État sera élaboré pour prendre en considération les mesures prévues dans l'étude d'impact et les recommandations émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique, en vue d'une mise en œuvre effective des mesures de compensation relatives en particulier à l'environnement et à la protection contre le bruit.

Il sera maintenu un comité de suivi, piloté par le Préfet de la Région Bretagne, composé des services de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des associations. Il aura un rôle consultatif et interviendra, à l'initiative du maître d'ouvrage, pendant toute la phase des études de niveau projet et jusqu'au bilan du projet, 5 ans après sa mise en service. Il se prononcera notamment sur les mesures proposées, sur les adaptations, ajustements et harmonisations indispensables et sur les modalités de leur mise en place dans des conditions garantissant leur efficacité.

Il constitue une instance de concertation et d'information qui associe l'ensemble des parties concernées par la réalisation du projet.

Une lettre d'information sur les avancées des études puis des travaux sera publiée régulièrement et diffusée auprès des riverains et des partenaires et des communiqués de presse seront proposés lors des phases importantes ou intéressantes de cette opération.

Le présent exposé des motifs et considérations valide :

- l'éligibilité du dossier à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le choix du parti d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage dont les objectifs annoncés font ressortir un bilan positif, au regard de l'analyse du bilan coûts/avantages,

et justifie le caractère d'utilité publique du projet et des opérations accessoires qui sont la conséquence directe et nécessaire de l'opération projetée portée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Il accompagnera l'arrêté de ce jour portant déclaration d'utilité publique du projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
de déclaration d'utilité publique du **03 FEV, 2020**

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet des Côtes d'Armor,
par délégation,
La Secrétaire Générale,

A blue ink signature consisting of a stylized 'B' and 'O' followed by a diagonal line extending upwards and to the right.

Béatrice OBARA

ANNEXE 3 à l'arrêté interpréfectoral du **03 FEV. 2020** déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie sur le territoire de deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance ainsi que sur celui d'une commune d'Ille-et-Vilaine, La Ville-ès-Nonais et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais.

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine - Modalités de suivi associées

(Articles L. 122-1-1 du *Code de l'environnement*)

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie sur le territoire des communes de Plouër-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance et La Ville-ès-Nonais a été optimisé à chacune des étapes de son élaboration et pour chacune des deux sections concernées, avec la volonté constante d'avoir une infrastructure qui s'intègre au mieux dans son environnement, tant naturel qu'artificiel.

Le projet d'une longueur de 4,2 km consiste en la mise à 2x2 voies de la RN 176 entre :

- à l'Est, l'échangeur de la Chênaie après mise à 2x2 voies au droit de l'échangeur (opération de restructuration de l'échangeur de la Chênaie déclarée d'utilité publique le 26/11/2009) ;
- à l'Ouest, la section déjà à 2x2 voies à l'Ouest du Pont Chateaubriand.

Les objectifs de ce projet de mise à 2x2 voies sont de permettre :

- d'améliorer la fluidité du trafic, la desserte locale et réduire les temps de parcours ;
- d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;
- de faciliter les déplacements entre la Bretagne et la Normandie et améliorer l'attractivité de la région ;
- de faciliter l'entretien des infrastructures.

Conformément à l'article L. 122-1-1 du *Code de l'environnement*, cette annexe présente par grandes thématiques (eau, milieu naturel, agriculture, cadre de vie, chantier, gouvernance, etc...) les mesures prévues par le maître d'ouvrage et destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits, ainsi que leurs modalités de suivi. Ces mesures seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet.

page 1/20

1) IMPACTS SUR LES SOLS – MOUVEMENTS DES TERRES

1.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Compte-tenu des caractéristiques topographiques du site, des contraintes de rétablissement et des exigences de conception, le mouvement des terres lié au projet est nettement excédentaire (97 000m³ d'excédent).

Afin de contenir cet excédent, le profil en long de la route a été optimisé (et continuera à l'être lors des études de détails qui précéderont les travaux).

Cette optimisation a été décidée très en amont pour prendre en compte les principes suivants :

- Préservation de la ressource non renouvelable que constituent les matériaux de carrière et des capacités d'accueil des centres de stockage de déchets inertes ;
- Limitation des transports de camions et de mouvements de terre, donc limitation de la consommation énergétique et de la production des gaz à effet de serre ;
- Réduction des nuisances aux riverains ;
- Limitation du stockage temporaire et des impacts sur les emprises agricoles, l'assèchement et le compactage des sols sous-jacents.

Pour éviter tout transport de matériaux en dehors de la zone d'étude, le maître d'ouvrage a recherché et trouvé, en plus des merlons acoustiques, des zones de dépôts à proximité du projet ne présentant pas d'enjeux environnementaux et a privilégié les zones de délaissés pour ne pas créer d'emprise supplémentaire sur les espaces agricoles .

Si les études géotechniques approfondies ou les modalités de réalisation des travaux devaient nécessiter le stockage supplémentaire de matériaux du site, le maître d'ouvrage pourrait déposer le surplus de matériaux, en dernier recours, dans des centres de stockage de classe 3 pour les matériaux excédentaires.

Les matériaux excédentaires seront le plus possible réutilisés sur site quand leurs caractéristiques le permettent pour les remblais, la couche de forme et les merlons acoustiques (ME1). La terre végétale sera isolée pour une utilisation ultérieure pour les aménagements paysagers (MR1) et une mise en dépôt définitif sera réalisée à proximité directe des chantiers sur les délaissés de l'échangeur et sur des terres agricoles aux alentours(MR2).

Pour limiter la réalisation de déblais dans les secteurs à roches dures, la réalisation d'un bassin à l'Ouest de la Rance nécessitant l'utilisation d'explosifs pour obtenir un bassin correctement dimensionné, a été abandonné. Une alternative technique a été trouvée. (ME2)

1.2 – Mesures de compensation

Sans objet

2) EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

2.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Sur la section étudiée, le projet coupe uniquement le ruisseau du Pontlivard.

2.1.1 Les eaux souterraines

La perturbation des écoulements souterrains est particulièrement liée à la phase de terrassement. Les eaux souterraines sont susceptibles de subir un impact qualitatif par déversement accidentel de produits polluants ou par pollution chronique (émission de fines lessivées par les eaux pluviales ruisselant sur les zones terrassées).

En outre, le projet ne se situe pas à proximité de captage en eau potable dans les eaux souterraines et n'impacte pas de périmètre de protection.

Durant la phase travaux, pour éviter toute pollution de la nappe par des eaux superficielles, il sera réalisé :

- une collecte et traitement des eaux de ruissellement de chantier par un système d'assainissement provisoire, mis en place par les entreprises de travaux (MR3) ;
- une aire spécifique pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier, déchets, matériaux polluants en dehors des secteurs sensibles (puits privés, périmètre de captage en eau potable) (MR4).

Une procédure particulière environnementale spécifique au traitement des cas de déversement accidentel de polluants sera mise en place par les entreprises de travaux et prévoira la fourniture de matériel adapté (kits de dépollution) rapidement accessible (plan d'intervention et de secours). En cas de déversement accidentel de produits polluants, différentes mesures seront mises en oeuvre : balisage du site et enlèvement immédiat des terres souillées, etc.

L'étude géotechnique réalisée a montré qu'aucune nappe souterraine n'est exploitée dans le secteur d'étude pour la production d'eau potable. Pour autant, pour éviter les risques de pollution de la nappe en phase exploitation, il sera réalisé :

- une imperméabilisation du bassin au niveau de l'échangeur de la RD 366 (MR5) ;
- la mise en place de 3 bassins permettant de collecter et de traiter les eaux de la plateforme routière (MR6).

2.1.2 Les eaux superficielles

- **Phase travaux**

Les travaux dans le lit mineur du ruisseau de Pontlivard seront réalisés en période d'étiage (MR7). L'eau du ruisseau sera pompée puis reversée en aval de l'ouvrage.

Lors de la réalisation de l'ouvrage du ruisseau de Pontlivard, un dispositif de traitement provisoire des eaux avant rejet dans le milieu naturel permettra d'éviter toute pollution du ruisseau par des matières en suspension (dispositif d'assainissement provisoire de bassin de décantation avec filtre à paille) (ME3).

La réduction d'emprise par la mise en place d'un écran acoustique au lieu d'un merlon permettra de limiter le linéaire de busage du cours d'eau. (MR8)

Des mesures seront prises pour éviter de porter atteintes aux milieux aquatiques (rejet de déversements accidentels d'hydrocarbures ...) lors des travaux sur le Pont Chateaubriand au-dessus de la Rance et sur le ruisseau de Pontlivard. Les pistes seront équipées (ME3) de :

- géomembrane,
 - dispositif de traitement provisoire des eaux pluviales,
 - dispositif de confinement étanche pour récupérer les déchets et éviter les rejets dans la Rance.
- **Phase exploitation**

Durant l'exploitation, des mesures de réductions seront prises pour réduire les impacts liés :

- à l'augmentation du ruissellement des eaux en raison de l'imperméabilisation partielle que le projet génère),
- à la création d'obstacle potentiel à l'écoulement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés,
- à l'altération de la qualité des eaux générée par la pollution chronique ou saisonnière ou par un déversement accidentel de polluants,
- à la diminution de la luminosité du fait de l'allongement de l'ouvrage hydraulique à Pontlivard.

Bassins versants routiers et naturels.

Pour respecter les préconisations du SDAGE, 3 ouvrages d'écrêtement des eaux de ruissellement de la plateforme routière avant rejet dans les fossés, seront mis en place à Port Saint-Jean (BM2) et Pontlivard (BM3 et BM4). Ils permettront la régulation du débit en sortie de l'ouvrage à 3 l/s/ha. Ces ouvrages multifonctions permettront également de traiter les eaux ainsi que de confiner la pollution accidentelle. (MR6)

Le bassin BM3 sera réalisé en recul de 10 m par rapport aux sommets des berges du cours d'eau de Pontlivard.

Rétablissement des écoulements hydrauliques

Dans le cadre du projet, le réseau d'assainissement sera séparatif. Les écoulements naturels liés aux bassins versants naturels, situés en dehors de la voirie, seront rétablis par des ouvrages hydrauliques : le ruisseau de Pontlivard et écoulement au droit du Clos du Rompe.



Projet	Assainissement routier
— Tracé	— Conception
▨ Remblais - Déblais	— Cunette
⌋ Ouvrage hydraulique	— Fosse
■ Bassin de rétention	— Assainissement existant
➔ Eucroix	

Afin de respecter la transparence hydraulique du ruisseau de Pontlivard, l'ouvrage sera légèrement prolongé et remplacé, par un dalot en béton armé, de 2.00 x 2.00 m et de longueur 44 m environ, pour atteindre les objectifs centennaux, soit 4,15 m³/s (MR9).

Pour éviter les inondations dans Pontlivard, il sera mis en place en amont de la RN 176, un système de régulation du débit (MR10).

Le dalot sous la RN 176 sera complété par :

- Un ouvrage de régulation, à travers le ruisseau, type voile béton avec un orifice de fuite, qui régulera le débit à 1 m³/s,
- Une rétention des eaux en amont de 5 500 m³ en décennal, 9 200 m³ en centennal.

L'élargissement de la RN 176 et la création du merlon de protection phonique du hameau de Pontlivard nécessitent de scinder le ruisseau sur 84 m. La pente et les caractéristiques du lit recréées seront conformes à celles en amont et en aval (MR11).

Un nouvel ouvrage hydraulique (buse de diamètre 800 mm) sera mis en place au Clos de la Rompe pour assurer la transparence hydraulique (MR12).

2.2 – Mesures de compensation

Sans objet

2.3 – Mesures de suivi des effets

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. Cet entretien comprend non seulement la chaussée elle-même mais encore tous les

ouvrages annexes et en particulier les bassins et les fossés d'assainissement afin d'empêcher une perte d'efficacité des dispositifs de traitement (relargage de polluants).

Concernant les eaux de ruissellement, le contrôle quantitatif prévu respectera les objectifs du SDAGE avec une limitation du débit de la surface routière reprise à 3 l/s/ha.

3) FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS

3.1 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les mesures visant à réduire les impacts propres à la phase travaux concernent uniquement les emprises temporaires liées aux bretelles temporaires prévues au droit de l'ouvrage de la Boissanne et au chantier, notamment sur les terrains remaniés pendant les travaux puis de nouveau accessibles à la végétation comme pour la piste de chantier en rive Est.

Les mesures visant à réduire les impacts propres à la phase exploitation sont liées aux emprises du projet proprement dit, c'est-à-dire à l'élargissement de la chaussée actuelle et à la création de bassins notamment.

3.1.1 La flore

Les stations à Orchis bouc seront repérées avant les travaux afin d'éviter leur destruction lors de la réalisation des travaux. Des mesures d'organisation du chantier viseront à limiter cet impact (MR13).

Les vieux chênes présents dans la prairie au niveau du hameau de Pontlivard se trouvaient sous l'emprise du bassin routier. La géométrie du bassin a été revue afin de ne pas impacter ces arbres, seuls éléments arborés intéressants sur l'aire des opérations du projet. Un balisage autour des chênes sera mis en place avant le début des travaux pour éviter leur destruction (ME4).

3.1.2 Les habitats écologiques et leurs fonctionnalités

Les emprises temporaires liées au chantier ont été réduites au minimum afin de limiter les impacts sur les milieux (ME3).

Afin de renforcer la fonctionnalité écologique de l'aire d'étude et compenser la perte d'habitats (destruction de prairies, boisements et haies), une mesure d'accompagnement portant sur la création de prairies mésophiles (17 610 m²) et de boisements (8810 m²), de plantations bocagères (190 m linéaire) et arbustives (560 m linéaire et 290 m²) et d'engazonnements arbustifs (11 040 m²) sera réalisée sur les emprises remaniées dans le cadre des travaux (MA2).

Des arbres de haut jet (Chêne, Châtaignier) seront plantés dans les délaissés des bretelles sud de l'échangeur avec la RD 366 et dans les plantations bocagères afin de servir d'habitats et/ou de corridors pour les différentes espèces (insectes saproxylophages, oiseaux, chiroptères...).

Après travaux, pour s'assurer de la bonne régénération naturelle des milieux détruits au niveau des emprises temporaires liées au chantier, une surveillance dans les habitats de fourrés à l'est de la Rance sera effectuée pour éviter que la ronce envahisse le milieu. Il faudra également conserver un chemin d'environ 1,50 m afin

d'éviter la fermeture complète du milieu et de favoriser la présence d'espèces héliophiles notamment les reptiles (MA3).

La variante retenue, élargissement du pont existant, permet qu'aucun habitat Natura 2000 ne soit impacté en phase travaux (ME6).

Par ailleurs, les emprises chantier ont été optimisées afin d'éviter tout impact sur l'habitat prioritaire et les autres habitats d'intérêt communautaire lors des travaux. Le mode opératoire pour la réalisation du pont a ainsi été réétudié afin de réduire la surface impactée par le projet (ME7).

Pour la limitation des impacts environnementaux en phase travaux notamment pour les habitats prioritaires, les prescriptions sont définies et leur mise en oeuvre sera assurée (MR14) de la façon suivante :

- pistes de chantier bien balisées, emprises chantier délimitées et imposées pour la réalisation des travaux,
- en rive gauche, repérage et balisage des zones sensibles avec un naturaliste (opérateur Natura 2000),
- sensibilisation du personnel assurée par un écologue, avec des consignes spécifiques,
- réalisation d'une plateforme d'accès entre les pilettes P1 et P2 en rive gauche de la Rance pour la réalisation des travaux du pont, équipé de bâche latérale,
- dispositif de confinement pour récupérer les déchets générés (démolition, peinture...) et éviter tout rejet dans la Rance.

Les conditions stationnelles (pentes, sols, expositions...) très particulières ne permettant pas de recréer de l'habitat prioritaire, il est préconisé uniquement des mesures d'accompagnement afin de maintenir un bon état de conservation de l'habitat prioritaire existant. Ces mesures consistent à :

- exporter les végétaux après entretien de la végétation sous la ligne très haute tension et dans les bandes entretenues à l'aplomb du pont (MA4) et surveiller le développement d'espèces invasives au droit de l'ouvrage et au Sud de celui-ci et les supprimer ;
- laisser évoluer le milieu naturellement en intervenant le moins possible en ne réalisant pas de coupe forestière et en évitant la création de chemins dans l'habitat (MA5 et 7) ;
- ne pas enrésiner le milieu (MA6).

3.1.3 Les zones humides

Les bassins de recueil et de traitement des eaux ont été placés en dehors des zones humides pour limiter les impacts (ME8).

3.1.4 La faune

- Les amphibiens

Afin d'éviter le dérangement des amphibiens, notamment en période de reproduction, les travaux à proximité de la mare ne devront pas être réalisés de nuit. Ils devront en outre être effectués en dehors des périodes de reproduction (qui se situent entre février et juin) (MR15).

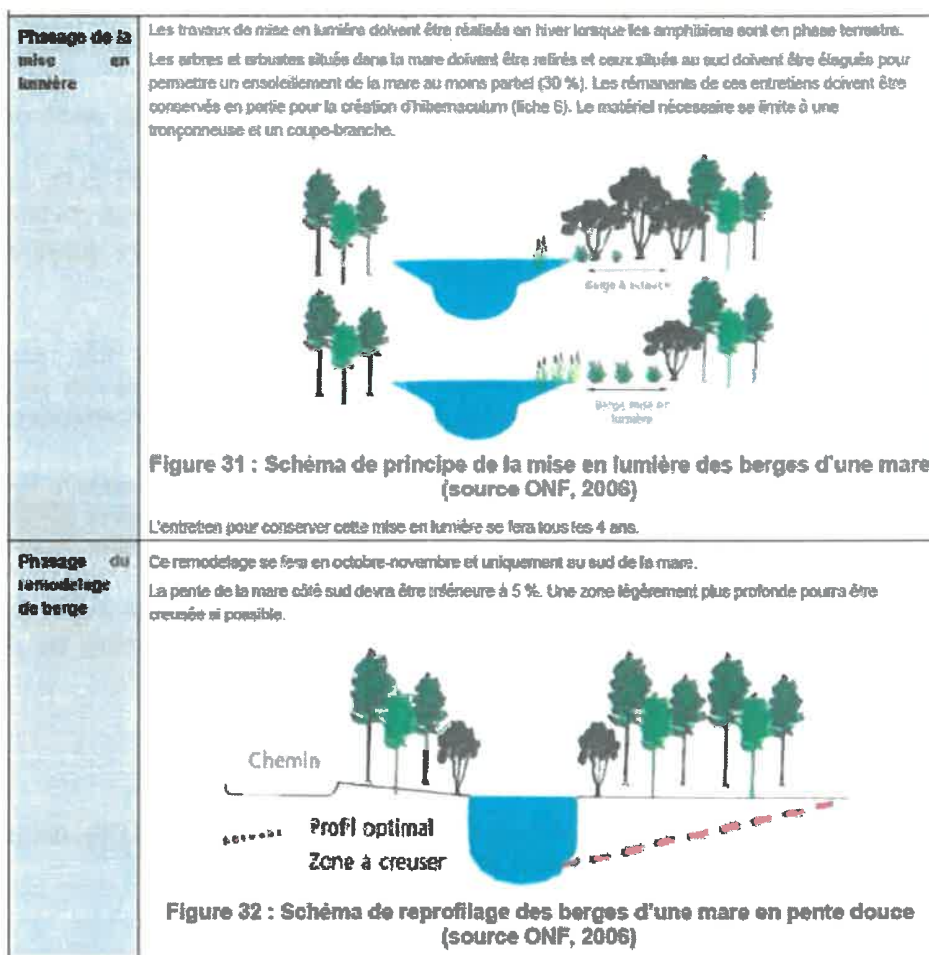
Lors des travaux, des bâches, qui serviront de barrière aux déplacements des amphibiens, devront être mises en place entre la zone de travaux et la mare (MR16)

Ces travaux seront suivis par un ingénieur écologue.

Un ouvrage hydraulique (de dimension 2 x 2 m) sera mis en place pour le rétablissement des écoulements du ruisseau de Pontlivard facilitant ainsi les déplacements des amphibiens de part et d'autre de la RN 176 (MR9). Une surveillance annuelle permettra de s'assurer que l'ouvrage est bien fonctionnel (non obstrué).

En complément, les mesures d'accompagnement détaillées ci-dessous seront mises en place :

La mare existante sera clôturée à la moitié pour éviter le piétinement de la mare par les bovins. La partie non accessible aux bovins sera remodelée en pente douce pour être plus favorable pour les amphibiens. Des coupes de certaines branches d'arbres présents aux abords de la mare (MA8) seront réalisées pour permettre à la lumière de pénétrer ;



Une prairie humide de 380 m² avec des dépressions, pouvant servir de milieu de reproduction pour des espèces d'amphibiens (Triton palmé et Salamandre tachetée) sera réalisée à proximité du boisement (MA5) ;

Des hibernaculum pourront également être créés en lisière de boisement en conservant des tas de bois ou des souches au sol ou en créant des tas de pierres (MA10) ;

Un entretien de la partie du boisement acquis par l'Etat dans lequel se situe la mare rendra le milieu plus favorable pour les amphibiens (débroussaillage, élagage, évacuation partielle des rémanents) ;

Un entretien et une vérification de la clôture seront effectués tous les 2 ans.

- Les insectes et les oiseaux

La solution d'élargissement du pont existant est celle qui présentait l'impact le plus faible sur les habitats du Lucane cerf-volant (ME9). Par ailleurs, les emprises chantier ont été repensées et optimisées afin d'éviter au maximum la destruction d'habitats (MR17).

Les travaux de défrichage et d'abattage des arbres ne doivent pas intervenir lors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre mars et septembre afin d'éviter tout risque de destruction des nids ou de juvéniles et le dérangement des individus lors de la reproduction (ME10).

Plusieurs mesures d'accompagnements relatives aux habitats écologiques, déjà explicitées dans le §3.1, comme :

- la création de prairies mésophiles, de boisement, plantations bocagères et arbustives et la plantation d'arbres de haut jet (MA2),

- régénération naturelle des milieux détruits au niveau des emprises temporaires liées au chantier (MA4),

permettront de compenser les impacts sur la biodiversité (chiroptères, oiseaux...) en renforçant les fonctionnalités écologiques.

Au niveau de Pontlivard, la mise en place de plantations arbustives sur les merlons (de 2 m de haut) serviront de tremplins pour les oiseaux et réduiront ainsi les risques de collision avec les véhicules (MR19).

- Les poissons

Le projet prévoit un redimensionnement de l'ouvrage hydraulique du ruisseau de Pontlivard. La buse actuelle est pratiquement comblée par les sédiments. Il est donc possible que le franchissement de cette buse par l'anguille soit difficile et qu'elle soit ensuite favorisée par le nouvel ouvrage hydraulique (dalot de 2 x 2 m) (MR9).

Une surveillance annuelle de l'ouvrage hydraulique permettra de s'assurer que l'ouvrage est fonctionnel et qu'il n'y a pas d'embâcles à la circulation de la faune piscicole.

L'ouvrage de régulation en amont de l'ouvrage hydraulique ne créera pas de seuil.

- Les mammifères (hors chiroptères)

Deux mesures faciliteront les déplacements des mammifères et réduiront les risques de collision entre véhicules et mammifères :

- équipement d'une banquette hors d'eau de l'ouvrage hydraulique (2 x 2 m) mise en place pour le rétablissement des écoulements du ruisseau de Pontlivard (MR9). Une surveillance annuelle permettra de s'assurer que la continuité (topographique) entre la banquette et le terrain naturel est continuellement assurée et que l'ouvrage est bien fonctionnel (non obstrué).

- mis en place d'un grillage de part et d'autre de la RN 176 jusqu'aux culées du pont de Chateaubriand pour maintenir le passage sur les rives de la Rance (MR18).

- Les chiroptères

Au niveau de Pontlivard, la mise en place de plantations arbustives sur les merlons serviront également de tremplins pour les chiroptères et réduiront ainsi les risques de collision avec les véhicules (MR19).

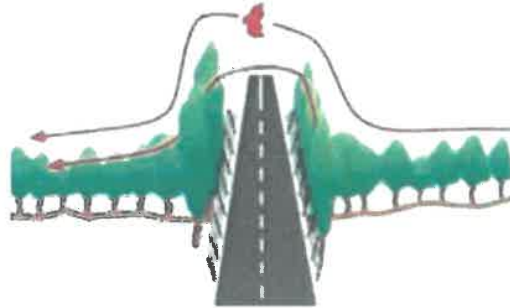
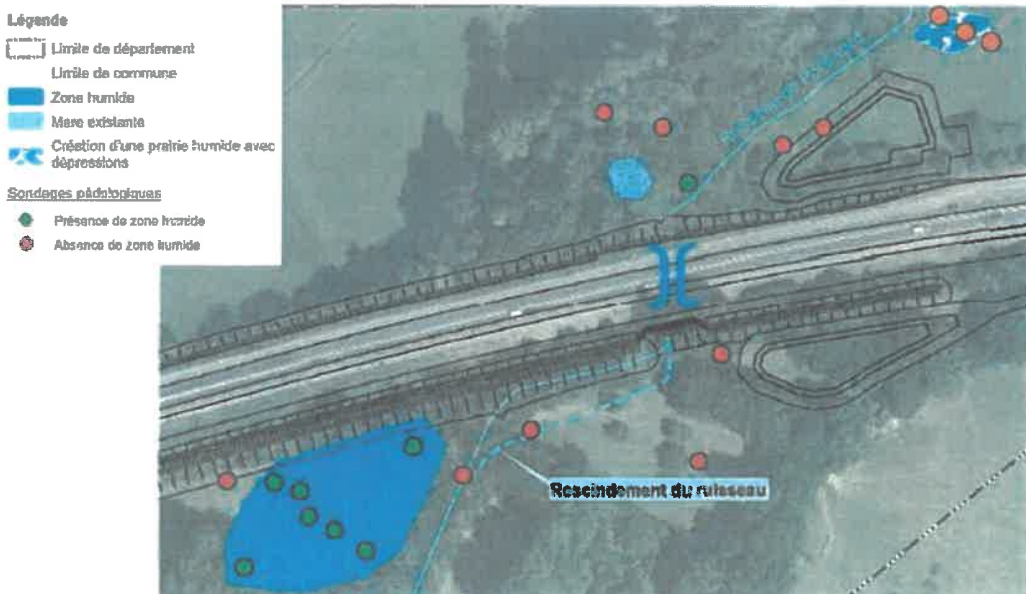


Figure : Exemple de tremplin vert pour les chiroptères (source : SETRA, 2009)

3.2 – Mesures de compensation

Les zones humides

La surface impactée (environ 120 m² impactés par les merlons phoniques au niveau du hameau de Pontlivard) sera compensée par la création d'une prairie humide présentant des dépressions d'une surface d'environ 380 m². Elle sera localisée au nord de Pontlivard et de la RN 176 à proximité du boisement et du futur bassin (MC1).



3.3 – Suivi des mesures

Un état initial du site sera réalisé un an avant le début des travaux et permettra de pouvoir comparer les résultats des suivis des années suivant la réalisation du projet.

Concernant les mesures mises en place, le tableau suivant récapitule les suivis et évaluations à mettre en place.

Mesures	Suivi et évaluations
Plantations bocagères et arbustives, création ou densification de boisements	Suivi année 1, 2, 3, 5, 10, 15 et 20 avec 3 passages par an. Relevé de la diversité végétale, de l'état de la végétation et de l'utilisation en tant que corridors
Créations de prairies mésophiles	Suivi tous les 3 ans pendant 15 ans Expertises phytosociologiques et suivi de l'évolution de l'habitat (caractérisation de l'habitat, liste d'espèces végétales, présence d'espèces remarquables)
Création d'une prairie humide	Suivi tous les ans pendant 5 ans puis la 10ème année. Expertises phytosociologiques (nombre d'espèces, présence d'espèces remarquables...) et inventaires des amphibiens (nombre d'espèces et d'individus)
Entretien d'une partie du boisement au nord de Pontlivard et de la clôture	Entretien tous les 2 ans.
Mise en place d'un ouvrage hydraulique avec banquettes	Surveillance annuelle pour s'assurer de la continuité (topographique) entre la banquettes et le terrain naturel et de la fonctionnalité de l'ouvrage (non obstrué).

4) Paysage et patrimoine

4.1 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Paysages et sites classés et inscrits

Les travaux pourront entraîner une modification temporaire des perceptions paysagères de l'aire d'étude (suppression d'éléments végétaux existants, présence de clôtures, d'engins de travaux publics, de terrassements ...). En phase travaux, l'effet potentiel du projet est considéré comme moyen, direct, à court terme et temporaire. Des prescriptions relatives à la propreté et à la gestion des chantiers seront incluses dans les procédures de consultation des entreprises afin de préserver l'environnement naturel ou urbain. Pour préserver au mieux le patrimoine végétal et son rôle intégrateur, un élagage sanitaire sera réalisé sur les sujets pouvant être impactés lors des travaux.

La volonté principale du projet est d'insérer la nouvelle voie dans son paysage de la manière la plus cohérente possible. Ceci implique de restituer des continuités paysagères et environnementales. Les deux ponts qui traversent la Rance forment, la plupart du temps, visuellement un seul ouvrage.

Le point de passage du pont Chateaubriand offre le plus beau point de vue sur l'estuaire de la Rance. Pour le conserver, il a été retenu la mise en place de protections acoustiques esthétiques favorisant la transparence sur le pont Chateaubriand (MR 21).

Afin de limiter leurs impacts sur la structure, le choix de la légèreté a conduit à retenir des écrans transparents en PMMA (polyméthacrylate de méthyle). La transition entre l'écran sur ouvrage et celui en rive se fait grâce à un traitement de la culée avec une rupture franche. Le mur anti-bruit sur ouvrage, s'arrêtant au tiers de l'ouvrage, il a été décidé, après avis des architectes des bâtiments de France (ABF) de créer un deuxième écran symétrique du premier par rapport à la clef de l'arc, pour ne pas déséquilibrer la composition de l'ouvrage.

Le pont représente l'ouvrage routier le plus visible de la RN 176 depuis la Rance. Cette vision du pont depuis les sites protégés représente la sensibilité paysagère majeure du projet. Il est donc nécessaire de révéler le pont avec légèreté, transparence et sobriété. (MR22 : Recherche d'une solution architecturale la moins impactante).

Les études successives menées par le CEREMA ont permis de conserver la qualité conceptuelle de l'ouvrage dessiné par l'architecte Charles Lavigne en optimisant les dimensions des chevêtres et ont permis de répondre à la demande des ABF :

- hauteur de chevêtres métalliques réduite à 1,10 m,
- la forme des chevêtres et leurs proportions ont été travaillées en s'inspirant de la forme des coques de bateaux,

Pour les couleurs du pont, après discussion avec les ABF il est prévu de peindre les pièces métalliques (poutres et chevêtres) de la couleur du béton et de conserver la couleur rouge pour la corniche comme actuellement.

La volonté principale du projet est d'insérer la nouvelle voie dans son paysage de la manière la plus cohérente possible. Ceci implique :

- de restituer des continuités paysagères et environnementales (MR20),
- de renaturer de la végétation présente sous le pont après la fin des travaux (MR23),
- d'intégrer au paysage environnant les protections acoustiques prévues au-delà du pont, derrière Port-Saint-Jean (MR24 Intégration paysagère des murs anti-bruit - pas de perception depuis le site de la Rance)

Ainsi, à l'Ouest du pont, la végétation de cette portion en déblai sera arborée dans sa première partie pour évoluer vers une prairie naturelle en direction de l'ouvrage de la Boissanne.

4.2 – Suivi des mesures

L'entretien des talus, des accotements et des murs anti-bruit sera assuré par la Direction interdépartementale des routes Ouest. Après la première année, un suivi sera réalisé afin de repérer les plants qui n'ont pas pris et à remplacer.

5) ENVIRONNEMENT HUMAIN, SOCIO-ECONOMIQUE ET CADRE DE VIE

5.1 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

5.1.1 Population et emploi

Durant les travaux, les aménagements projetés (réalisation de l'ouvrage et installation de chantier) seront générateurs de nuisances pour les riverains lors de la phase de travaux.

Les travaux seront organisés (ME11) de façon à éviter le plus possible les nuisances acoustiques liées au chantier. Dans le cas de travaux réalisés en dehors des plages horaires autorisées, des autorisations seront demandées et toutes les précautions seront prises sur le site pour atténuer la gêne occasionnée aux riverains.

Des bretelles provisoires seront réalisées à proximité de la voie communale de la Boissanne. Elles permettront, lors des phases de fermeture du pont Chateaubriand, de dévier le trafic sans traverser Plouër-sur-Rance.

Des mesures seront prises de façon à limiter l'envol des particules et ne pas perturber la qualité de l'air respiré par les riverains.

Le phasage des travaux de l'ouvrage sur la Rance d'une durée totale de 18 mois sera optimisé (MR26) afin de limiter la durée de fermeture de la RN 176. Les travaux sur le pont Chateaubriand impliqueront notamment la fermeture du pont à la circulation pendant 5 périodes de 5 à 7 semaines, hors congés scolaires.

Pour réduire les nuisances :

- une information sera faite régulièrement aux usagers et aux riverains via notamment la diffusion d'une lettre d'informations (MR25),
- une déviation courte sera mise en place et une signalisation adaptée sera installée en amont pour dissuader le passage par la RN 176 (MR27),

De plus, dans sa réponse au commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a indiqué que la circulation des véhicules de plus de 3,5T sera interdite sur la totalité de la déviation, à l'exception des véhicules assurant la desserte des hameaux de Port St-Hubert et Port St-Jean et des transports en commun (transports scolaires, lignes régulières), le ramassage des ordures etc.

Par ailleurs, le projet n'impacte physiquement aucun bâti. Aucune démolition n'est nécessaire.

5.1.2 Activité agricole

Le projet étant excédentaire en matériaux, ces matériaux seront mis en dépôt définitif sur des parcelles agricoles. La hauteur de mise en dépôt est de 1.30 m maximum.

L'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire de façon à perturber le moins possible les exploitations agricoles et la desserte des parcelles.

Les parcelles sur lesquelles seront mis en place les dépôts définitifs seront remises en culture (MR28), en vue de leur rétrocession. Un décapage de la terre végétale sera réalisé préalablement à la mise en dépôt. Puis, la terre soigneusement stockée, sera étalée une fois le dépôt réalisé.

Le projet prévoit le rétablissement de tous les accès aux parcelles agricoles.

Les modifications apportées aux parcelles agricoles (emprises, pertes d'exploitation) feront l'objet d'indemnités ou seront traitées dans le cadre des travaux routiers (mise en place de clôtures, ...).

5.1.3 Réseau

Le projet passe à proximité immédiate d'une ligne de transport d'électricité exploitée par RTE au nord de la RN 176.

Le projet a été conçu pour qu'il n'ait pas d'impact sur la ligne et pour éviter le déplacement de pylônes :

- choix fait de ne pas retenir la solution prévoyant un nouveau pont au nord de l'existant (ME12) ;
- en rive Ouest de la Rance, un mur de soutènement permettra d'assurer la stabilité du pylône et d'éviter de le déplacer (ME13) ;
- en rive Est, au droit de la bretelle d'entrée Nord de l'échangeur de la RD 366, le busage de la cunette de récupération des eaux de ruissellement permet de réduire l'emprise de déblai et ainsi d'éviter le pylône en crête de déblai. (ME14)

5.1.4 Environnement sonore

Les calculs prévisionnels sont effectués à un horizon se situant 20 ans après la mise en service de la route. Ils mettent en évidence une transformation significative pour 10 habitations. Les objectifs ont donc été fixés en prenant en compte une transformation significative de l'infrastructure sur l'ensemble de la section.

Ainsi, les résultats indiquent des dépassements des objectifs réglementaires au droit d'habitations se situant au sud de la RN 176 à proximité de la Rance, à l'Ouest et à l'Est, sur les communes de La Ville-ès-Nonais (le Port Saint-Jean) et de Plouër-sur-Rance (rue du Passeur).

Des dépassements sont également observés au Nord de la voie (notamment impasse Jurgot au droit des 2 habitations au Nord-Est de l'échangeur avec la RD 366) et au Sud, à Pontlivard.

Pour réduire cet impact direct sur le long terme, des protections acoustiques seront mises en place et dimensionnées afin de répondre aux objectifs réglementaires (MR31).

Pour respecter les seuils réglementaires, il est prévu de protéger les habitations situées au Sud de la RN 176 à l'aide de trois écrans acoustiques (dont un sur l'ouvrage) et de traitements de façade :

- Ecran A : L=160m / H=2m - Pont Châteaubriand ;
- Ecran B1 : L=180 m / H=4m - coté Est du Pont Châteaubriand en continuité de l'écran A ;
- Ecran B2 : L=130 m / H=3m - coté Est du Pont Châteaubriand en continuité de l'écran B1 ;
- Traitement de façade pour 6 logements d'habitation.

Il est également prévu le traitement de façade de 3 habitations au Nord de la RN 176 et un merlon (L=470 m / H=2m) en rive Sud de la RN 176 pour protéger le hameau de Pontlivard, avec un écran au droit de l'ouvrage de franchissement du ruisseau.

La réalisation d'un écran symétrique côté Ouest sur le Pont Châteaubriand, pour des raisons d'insertion dans le site classé de la Rance, contribuera à améliorer légèrement les niveaux de bruit côté Port-Saint-Hubert.

Suite à l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à examiner :

- dans le cadre des études détaillées certaines dispositions comme la jonction de l'écran acoustique côté Ouest du pont Chateaubriand avec le déblai adjacent, la pertinence d'un revêtement anti-bruit sur le pont et de part et d'autre sur une longueur d'environ 800m et quelques mesures et/ou modélisations acoustiques complémentaires,
- la mise en place de merlons, dans le cas où les niveaux sonores seraient proches des seuils à respecter, sous réserve de pouvoir acquérir les terrains nécessaires à l'amiable, d'être compatible avec le parti d'aménagement paysager du projet et de ne pas engendrer de mouvements de terre importants.

5.1.5 Gestion des déchets

Les déchets et débris qui seront générés lors des travaux seront collectés et stockés dans des bennes implantées sur le site. Puis ils seront éliminés par des filières d'élimination des déchets adaptées et agréées.

Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) devra être présenté par les entreprises en charge des travaux en amont de la phase de travaux. Ce document permettra de préciser les engagements pris quant à une gestion des déchets de chantier.

En phase exploitation, les déchets seront également éliminés par une ou plusieurs filières agréées.

5.1.6 Qualité de l'air et santé publique

Les travaux ou les passages des camions effectués pendant le chantier sont générateurs de poussières. Ces poussières émises pourront être néfastes à la végétation, nuire localement à la circulation routière et créer une gêne aux personnes travaillant ou accédant aux activités situées dans le secteur.

Aussi, les usagers des routes et les riverains seront avertis de la présence de poussières pouvant diminuer momentanément la visibilité.

Lors des travaux de construction et des aménagements, toutes les dispositions seront appliquées pour ne pas perturber la qualité de l'air respiré par les riverains et les passants (arrosage des voies de circulation des engins afin de limiter l'envoi des particules fines en période sèche, dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier pour réduire les apports de boues sur le réseau de voirie locale ...)(MR30).

Par rapport à la situation dite de référence, le projet engendre une augmentation des concentrations générales pour les polluants étudiés non significative (au maximum de +1.31% pour les concentrations moyennes annuelles en NO2). Ainsi, la réalisation du projet n'engendre pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.

Par ailleurs, le projet va supprimer la congestion estivale, néfaste en termes d'émission de polluants.

5.2 – Mesures de compensation

5.2.1 Foncier

Les impacts sur le foncier sont liés à l'emprise du projet. Ils sont donc permanents, directs et débiteront dès la phase travaux. Le projet couvre une surface de 28.5 ha environ dont 6.2 ha d'emprises nouvelles constituées principalement de terres agricoles. Les parcelles de terrains privés situées sur les emprises du projet seront acquises souvent partiellement. Les acquisitions amiables seront favorisées (MC2).

5.2.2 Population et emploi

Un accès sera rétabli au nord des 2 habitations impactées via le chemin d'exploitation existant (MC3).

Dans certains cas, les acquisitions conduiront à une indemnisation des exploitants agricoles (pour perte de culture, notamment). Les propriétaires recevront, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une juste et préalable indemnité (MC4).

5.3 – Suivi

Indépendamment des mesures de bruit et des simulations effectuées, il est rappelé qu'une obligation de résultat s'impose au maître d'ouvrage et qu'une étude acoustique sera réalisée 1 an après la mise en service, pour vérifier l'évolution des nuisances sonores et le respect des objectifs réglementaires. Des mesures correctives éventuellement nécessaires seront apportées.

6) RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

6.1 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

6.1.1 Risques naturels

Les risques de retrait gonflement des argiles et de sismicité seront pris en compte lors des études détaillées du projet avec notamment la réalisation d'études géotechniques. Concernant le risque d'inondation, des débordements ont déjà eu lieu en amont du hameau de Pontlivard, le busage du ruisseau sous le hameau à l'aide d'une canalisation Ø500 ayant une capacité inférieure aux débits de crues du ruisseau. En améliorant l'ouvrage de franchissement de la RN 176, le hameau de Pontlivard recevra plus de débit qu'actuellement, ce qui augmentera les problèmes de débordement et d'inondation, aussi bien en terme de récurrence qu'en terme de débit débordé. Comme explicité au § 2.1.2, il sera mis en place en amont de la RN 176, un système de régulation du débit, pour éviter les inondations dans Pontlivard (MR10).

6.1.2 Risques technologiques

Les principaux risques technologiques présents dans la zone d'étude sont le transport de matières dangereuses (TMD).

Le projet en améliorant la sécurité par rapport à l'existant (mise à 2x2 voies de l'ensemble de la section évitant ainsi un goulot d'étranglement au droit du pont Chateaubriand et séparation des sens par un terre-plein central infranchissable) permettra d'éviter un certain nombre d'accidents (ME15).
Le recueil des eaux de la plateforme routière dans des bassins de stockage permettra de confiner la pollution accidentelle (MR6).

7) INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET CIRCULATIONS

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Infrastructures routières

Les travaux liés au projet occasioneront des perturbations de trafic sur les infrastructures routières actuelles et une gêne pour les usagers de la route avec des potentiels allongements de temps de parcours. Les travaux sur le pont Chateaubriand impliqueront notamment la fermeture du pont à la circulation pendant 5 périodes de 5 à 7 semaines, hors congés scolaires. De l'alternat ou de la circulation à une voie pourra être mis en place de nuit ou ponctuellement.

Pour réduire les perturbations, un itinéraire de déviation courte via la RD 366 et le pont Saint Hubert sera mis en place pendant les fermetures du Pont Chateaubriand dans le cadre des travaux d'élargissement de l'ouvrage (MR31). Pour cela, des bretelles provisoires de caractéristiques réduites seront réalisées pour raccorder la RN 176 à la voie communale de la Boisanne sur la commune de Plouër-sur-Rance.

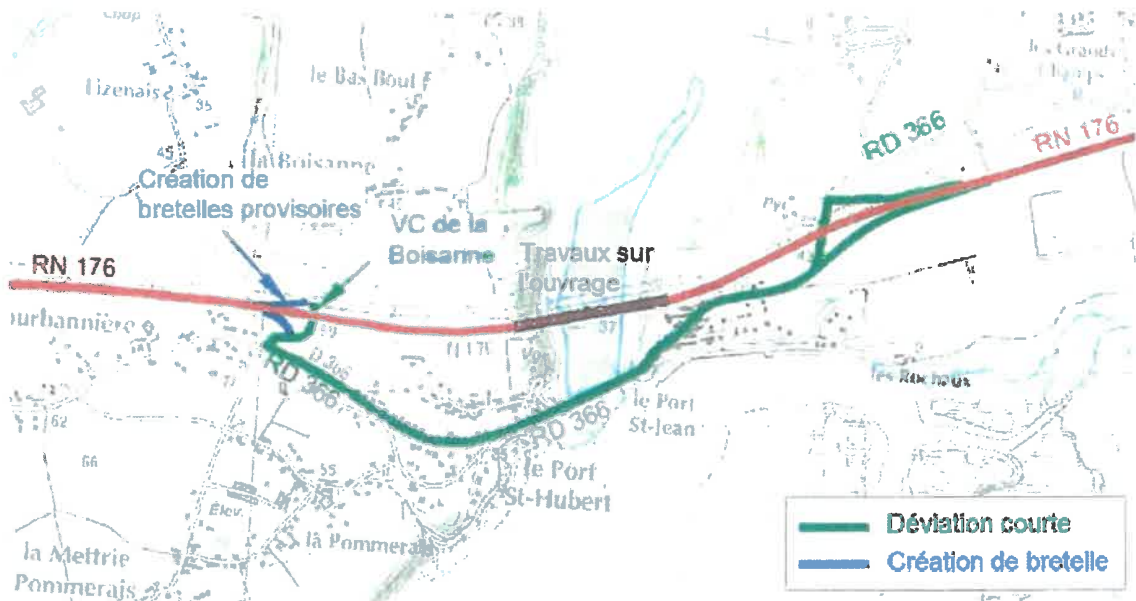


Figure : Déviation en phase travaux proposée dans le dossier d'enquête publique (source ARCADIS – fond de plan IGN)

Sur un périmètre plus large, un balisage en amont déviara le trafic de transit (aucun poids lourd en transit ne sera autorisé sur la déviation).

Ces mesures de restriction de la circulation s'accompagneront d'actions de communication et d'incitation pour l'usager afin de minimiser les reports de trafic à proximité immédiate du projet. Il s'agira par exemple de limiter la vitesse à 50 km/h sur la RD 366 et la RN 176 et également de limiter la capacité sur la RN 176 à 1 voie entre les bretelles provisoires et l'échangeur de Plouër-sur-Rance. Ainsi le trafic dévié ne passera pas de manière notable par La Ville-ès-Nonais.

Suite à l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé :

- à étudier dans le cadre des études détaillées, puis à mettre en oeuvre, les mesures de gestion et les aménagements spécifiques nécessaires pour assurer la sécurité des riverains de la RD 366 lors des fermetures de la RN 176 ;
- à étudier des aménagements spécifiques avec les gestionnaires de voirie pour atténuer les désagréments causés aux riverains et toute solution sera recherchée pour raccourcir les durées de déviation. La recherche d'une gestion intelligente des feux tricolores de Plouër-sur-Rance contribuera à améliorer la fluidité sur la RD 366 ;
- à ce que les études détaillées intègrent bien un volet de vérification de la structure du pont St-Hubert emprunté par la déviation ;
- à proposer de poursuivre l'étude et la concertation, au stade du projet, sur les variantes de raccordement sur la RN 176 de la déviation (bretelles provisoires) en phase travaux proposées par les riverains durant l'enquête publique. Pour ce faire,

le périmètre DUP a été élargi de façon à intégrer l'enveloppe des différentes solutions proposées.

8) GOUVERNANCE DE L'OPERATION ET CONCERTATION

8.1 – Mesures générales organisationnelles

Le dispositif de gouvernance et de concertation continue mis en place depuis les études préalables à la DUP sera maintenu jusqu'à la fin des études et durant la réalisation des travaux. Notamment le comité de suivi réunissant les co-financeurs, les communes concernées, les services de l'Etat, les chambres consulaires et les associations environnementales continuera d'être réuni autant que nécessaire, pour permettre d'envisager, discuter et décider les principales orientations à donner à l'opération.

Le Comité de suivi présidé par le Préfet de Région veillera au respect des mesures de la présente annexe, sur lesquelles s'est engagé l'État, tant au niveau des études que des travaux.

Il se réunira a minima :

- avant le démarrage des travaux ;
- dans l'année qui suit la mise en service du projet pour la présentation du bilan intermédiaire environnemental ;
- pour prendre connaissance du bilan environnemental des aménagements réalisés et s'assurer qu'ils correspondent bien aux objectifs fixés.

8.2 – Mise en oeuvre

8.2.1 Avant le commencement des travaux

Le maître d'ouvrage établira une synthèse de toutes les mesures et dispositifs de suivi retenus à l'issue de l'ensemble des procédures.

Elle servira de référence pour la mise au point des Dossiers de Consultation des Entreprises (Notice de Respect de l'Environnement), le suivi des travaux, les contrôles de conformité avant mise en service ainsi que pour les suivis et bilans concernant le milieu humain. Le maître d'ouvrage identifiera notamment les précautions particulières en phase chantier à imposer aux entreprises et qui seront rappelées dans les différents DCE de Travaux.

8.2.2 Pendant les travaux

Le contrôle de conformité sera réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'appuiera sur un coordonnateur environnement. Ce contrôle vise à s'assurer que les engagements consignés dans le dossier des engagements, ainsi que dans la synthèse finale des mesures relevant du maître d'ouvrage ont bien été tenus.

8.2.3 Amélioration continue des projets routiers

Les suivis et bilans permettront, grâce à une observation sur le long terme des effets des projets routiers, d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre, d'effectuer le cas échéant les mesures correctrices et réajustements du projet nécessaires, et, plus globalement, de tirer les enseignements utiles à l'amélioration de la qualité des projets routiers. L'ensemble des suivis en phase travaux et en phase exploitation décrits au sein du présent document sera présenté lors des comités de pilotage.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
de déclaration d'utilité publique du **03 FEV. 2020**

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet des Côtes d'Armor,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

Tableau listant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Domaines	Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et la santé
Soils et mouvements des terres	<p>ME1 : Réutilisation des matériaux sur site quand leurs caractéristiques le permettent</p> <p>MR1 : La terre végétale sera isolée pour une utilisation ultérieure</p> <p>MR2 : Mise en dépôt définitif sur les délaissés de l'échangeur et sur des terres agricoles alentours</p> <p>ME2 : Abandon de la réalisation d'un bassin à l'Ouest de la Rance qui aurait été très profond et aurait nécessité des exposifs pour sa réalisation</p>
Eaux souterraines	<p>MR3 : Collecte et traitement des eaux de la phase chantier par un système d'assainissement provisoire</p> <p>MR4 : Aire spécifique pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier, déchets, matériaux polluants</p> <p>MR5 : Imperméabilisation du bassin au niveau de l'échangeur de la RD 366</p> <p>MR6 : Mise en place de 3 bassins permettant de collecter et de traiter les eaux de la plateforme routière</p>
Eaux superficielles	<p>MR7 : Réalisation des travaux en période d'étiage</p> <p>MR8 : Mise en place d'un écran acoustique au lieu du merton pour limiter le linéaire de busage du cours d'eau</p> <p>ME3 : Mise en place d'un dispositif de traitement provisoire des eaux avant rejet dans le milieu naturel permettra d'éviter toute pollution du ruisseau par des matières en suspension, de pistes équipées de géomembrane, dispositif de traitement provisoire des eaux pluviales, dispositif de confinement étanche pour récupérer les déchets et éviter les rejets dans la Rance.</p> <p>MR6 : Mise en place de 3 ouvrages de recueil et de traitement des eaux de ruissellement qui permettront de collecter, traiter et écarter les eaux ainsi que de confiner la pollution accidentelle</p> <p>MR9 : Changement de l'ouvrage hydraulique du ruisseau de Pontivard</p> <p>MR10 : Mise en place d'un système de régulation du débit pour les crues décennales pour éviter les inondations de Pontivard</p> <p>MR11 : Rescindement du ruisseau de Pontivard sur 84 m en respectant la pente actuelle et les caractéristiques du lit en aval et amont.</p> <p>MR12 : Mise en place d'un ouvrage hydraulique au Clos de la Rompe pour assurer la transparence hydraulique</p>
Flore	<p>MR13 : repérage et déplacement des pieds avant travaux</p> <p>ME4 : Modification de l'emprise du bassin au Sud de Pontivard pour éviter des chênes</p>
Habitats	<p>ME1 : Réduction des emprises chantier au minimum</p> <p>MR14 : Pistes de chantier bien balisées, dispositif d'assainissement temporaire</p> <p>MA2 : Création de prairies mésophiles, de boisements, plantations bocagères et arbustives</p> <p>MA3 : Surveillance des habitats de tourrés à l'est de la Rance et conservation d'un chemin d'environ 1,5 m afin d'éviter la fermeture du milieu</p> <p>ME5 : Choix de la solution la moins impactante</p> <p>ME6 : Réduction des emprises chantier au minimum et mise en place d'un mode opératoire spécifique pour la réalisation du pont</p> <p>MA4 : Exportation des végétaux après entretien</p> <p>MA5 : Laisser évoluer naturellement le milieu</p>

	<p>MA6 : Enrésinement et coupe forestière à proscrire</p> <p>MA7 : Création de chemins dans l'habitat à interdire</p>
Zones humides	<p>MA8 : Bassins de traitement des eaux placés hors zones humides</p> <p>MC1 : Création de prairie humide (250 m²)</p>
Amphibiens	<p>MR15 : Adaptation de la période de travaux</p> <p>MR16 : Mise en place de baches</p> <p>MR9 : Mise en place d'un ouvrage hydraulique avec banquettes pour faciliter les déplacements</p> <p>MA8 : Mise en lumière et remodelage de la mare existante côté sud</p> <p>MA9 : Création de prairies humides</p> <p>MA10 : Création d'hibernaculum</p>
Insectes	<p>MR17 : Réduction et adaptation des emprises chantier</p> <p>ME5 : Choix de la solution la moins impactante sur les habitats du Lucane cerf-volant</p> <p>MA2 : Création de prairies mésophiles, de boisements, plantations bocagères et arbustives, engazonnement arbustif</p>
Oiseaux	<p>ME10 : Adaptation de la période de travaux</p> <p>MR19 : Plantations arbustives sur les mertons de Pontivard qui serviront de tremplins verts</p> <p>MA2 : Création de prairies mésophiles, de boisements, plantations bocagères et arbustives, engazonnement arbustif</p>
Poissons	<p>MR9 : Mise en place d'un ouvrage hydraulique pouvant favoriser le passage de l'anguille</p>
Mammifères (hors chiroptères)	<p>MR9 : Mise en place d'un ouvrage hydraulique avec banquettes pour faciliter les déplacements</p> <p>MR18 : Mise en place d'un grillage de part et d'autre de la RN 176 jusqu'aux culées du pont Chateaubriand</p>
Chiroptères	<p>MR19 : Plantations arbustives sur les mertons de Pontivard qui serviront de tremplins verts</p>
Paysage et site inscrit	<p>MR20 : Insertion du projet dans le paysage par des plantations arbustives ou bocagères</p> <p>MR21 : Mise en place d'écran acoustique transparent sur le pont Chateaubriand</p> <p>Au niveau du pont Chateaubriand :</p> <p>MR22 : Recherche d'une solution architecturale la moins impactante,</p> <p>MR21 : Transparence de l'écran anti-bruit sur ouvrage</p> <p>MR23 : Renaturation de la végétation présente sous le pont après la fin des travaux</p> <p>Les murs anti-bruit de Port Saint-Jean</p> <p>MR24 : Intégration paysagère des murs anti-bruit (pas de perception depuis le site de la Rance)</p>

Foncier	MC2 : acquisition des terrains privés, acquisition amiable favorisée
Population, emploi	ME11 : Organisation des travaux MR25 : Information des usagers et des riverains MR26 : Optimisation du phasage travaux pour limiter la fermeture de la RN176 MR27 : Mise en place d'un itinéraire de déviation court, de mesures de gestion du trafic et d'information des usagers
Habitat et équipements	ME12 : Choix de la solution la moins impactante pour les accès des riverains de Port-Saint-Jean MC3 : Rétablissement des accès aux habitations au Nord de l'échangeur par le chemin existant au Nord des terrains
Activités agricoles	MR28 : remise en culture après travaux MC4 : Indemnisation des exploitants
Réseaux	ME12 : Choix de la solution la moins impactante ME13 : mise en place d'un mur de soutènement en rive Ouest pour assurer la stabilité du pylône ME14 : busage d'une cunette pour limiter l'emprise de déblai et l'impact sur le pylône
Environnement sonore	MR29 : mise en place de trois écrans acoustiques (dont un sur l'ouvrage) et de traitements de façade : - Ecran A : L=160m / H=2m – Pont Châteaubriand - Ecran B1 : L=180 m / H=4m - coté Est du Pont Châteaubriand en continuité de l'écran A - Ecran B2 : L=130 m / H=3m - coté Est du Pont Châteaubriand en continuité de l'écran B1 - Traitement de façade pour 9 logements d'habitation Il est également prévu un merlon (L=470 m / H=2m) en rive sud de la RN176 pour protéger le hameau de Pontilvard, avec un écran au droit de l'ouvrage de franchissement du ruisseau
Risques naturels	MR10 : Mise en place d'un ouvrage de régulation en amont de la RN176 pour limiter le débit en cas de crue décennal
Risques technologiques	ME15 : Le projet permettra la mise en sécurité de ce tronçon ce qui permettra d'éviter des accidents MR9 : Confinement de la pollution éventuelle dans les bassins de recueil et de traitement des eaux de la plateforme routière
Pollution atmosphériques	MR30 : Information des usagers et organisation du chantier pour limiter les émissions de poussière
Infrastructures routières	MR31 : Mise en place d'un itinéraire de déviation court, de mesures de gestion du trafic et d'information des usagers

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-05-001

Arrêté accordant à l'association Arguenon Sports Secours
et Sauvetage un agrément pour l'enseignement des
formations aux premiers secours

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles
n° 2020-1

**Arrêté accordant à l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetages,
un agrément pour l'enseignement
des formations aux premiers secours**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène CROZE, sous-préfète, Directrice de Cabinet, en ce qui concerne le secourisme ;

VU la demande d'agrément présentée le 31 janvier 2020 par M. Christophe HINGANT, Président de l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetages ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, GQS, SSA littoral), est accordé à l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetages, 14 allée du Stade, Résidence les Chênes 22130 SAINT LORMEL (Monsieur Christophe HINGANT), pour une période de deux ans à compter **du 5 février 2020**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 5 FEV. 2020

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-11-002

Arrêté accordant au centre de formation et d'intervention
de la SNSM des Côtes d'Armor le renouvellement de son
agrément des formations aux premiers secours

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles
n° 2020-3

**Arrêté accordant au Centre de Formation et d'Intervention
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes d'Armor,
le renouvellement de son agrément pour l'enseignement
des formations aux premiers secours**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

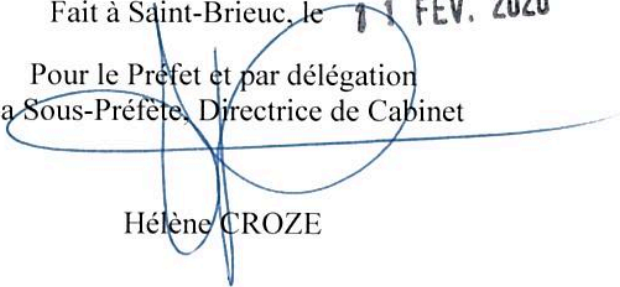
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
 - VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
 - VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) ;
 - VU l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
 - VU l'arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène CROZE, sous-préfète, Directrice de Cabinet, en ce qui concerne le secourisme ;
 - VU la demande d'agrément présentée le 6 janvier 2020 par M. Pascal ARMANGE, Directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes d'Armor ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

- ARTICLE 1er : L'agrément accordé au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes d'Armor, 19 rue du Dolmen, mairie de Trégastel, 22730 TREGASTEL pour l'enseignement des formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, SSA littoral, PAE PS, PAE PSC, PAE FSA et formation continue) est renouvelé pour une période de deux ans à compter **du 12 février 2020**.
- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).
- ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-11-001

Arrêté accordant au comité départemental des secouristes
français Croix Blanche des Côtes d'Armor le
renouvellement de son agrément des formations aux
premiers secours

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles
n° 2020-2

**Arrêté accordant au Comité Départemental
des Secouristes Français Croix Blanche des Côtes d'Armor
le renouvellement de son agrément pour l'enseignement
des formations aux premiers secours**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers-secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène CROZE, sous-préfète, Directrice de Cabinet, en ce qui concerne le secourisme ;
- VU la demande d'agrément présentée le 27 janvier 2020 par M. Franck MAJOREL, Président du Comité des Secouristes Français Croix Blanche des Côtes d'Armor ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

- ARTICLE 1er : L'agrément accordé au Comité des Secouristes Français Croix Blanche des Côtes d'Armor, 8 allée Anatole France 22100 TRELIVAN pour l'enseignement des formations aux premiers secours (GQS, PSC1, PSE1, PSE2, PAE PS, PAE PSC, SST et formation continue) est renouvelé pour une période de deux ans à compter **du 14 février 2020.**
- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).
- ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **11 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-10-004

Arrêté portant modification des statuts de
Guingamp-Paimpol Agglomération

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Secrétariat Général

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté d'agglomération de
Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

La sous-préfète de Guingamp

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 6 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2020 de M. le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Guingamp ;

CONSIDERANT que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales sont transférées de manière automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et constituent des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prononcer le transfert de ces compétences par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat est fixé au 11, rue de la Trinité – 22 200 GUINGAMP.

ARTICLE 3 : Composition

La communauté d'agglomération regroupe les communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bréldy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouëzec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT susvisé, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 6 : Compétences supplémentaires

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4 ° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 7 : Compétences facultatives

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, en lieu et place des communes-membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière de développement du territoire :

- le soutien à la filière agricole, maritime et à leurs entreprises ;
- la promotion et le développement de l’usage des technologies de l’information et de la communication et de l’administration électronique ;
- le soutien à l’enseignement supérieur et à la recherche en rapport avec les besoins du territoire ;
- le partenariat avec les structures en charge du soutien à l’emploi et la contribution aux forums de l’emploi ;
- la création, l’aménagement, la gestion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, cyclo et VTT ;
- l’élaboration et la mise en œuvre d’un schéma de signalétique décliné en « Signalétique d’Information Locale », en « Panneaux d’Information sur Site » et « Relais d’Information sur Site » ;
- l’élaboration d’un schéma d’accueil des aires de services et de stationnement pour les campings-cars.

2° En matière de protection de la qualité de l’eau et de la protection de la ressource :

La mise en œuvre des actions collectives et/ou individuelles de reconquête, d’amélioration et de préservation de la qualité de l’eau (hors production d’eau potable) en lien avec les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3° En matière de soutien à la protection et la valorisation des espaces naturels :

- la protection et la valorisation d’espaces naturels par des études et travaux d’aménagement, de restauration, d’entretien, de protection et de mise en valeur ;
- la gestion d’espaces naturels du Conservatoire du littoral dans le cadre d’une convention de gestion ;
- la mission d’opérateurs et/ou de gestion pour les sites Natura 2000 ;
- la connaissance, la préservation et la mise en œuvre opérationnelle de programmes et d’actions en faveur de la biodiversité ;
- l’assistance aux communes pour la connaissance, la protection, l’aménagement et la mise en valeur des espaces sensibles ou remarquables ;
- l’assistance aux communes pour la lutte contre les espèces indésirables (faune et flore) ;
- la création de partenariats entre acteurs, en lien avec la protection et la connaissance des espaces et des espèces.

4° En matière d’action par l’éducation à l’environnement et à l’éco-citoyenneté :

- la coordination et la mise en œuvre d’actions de sensibilisations et d’éducation à la protection de l’environnement et à l’éco-citoyenneté :
 - à la protection des ressources naturelles et du patrimoine
 - aux économies d’eau et d’énergie
 - au développement des énergies renouvelables
- le soutien aux projets et aux actions contribuant, par leur contenu et leur dimension, à l’éducation, à l’environnement, et à l’éco-citoyenneté ;
- la gestion d’équipements publics communautaires contribuant à l’éducation, à l’environnement, à la protection de l’environnement et à l’éco-citoyenneté.

5° En matière d’actions en faveur des énergies renouvelables :

- l’élaboration et la mise en œuvre d’un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- l’élaboration et la mise en œuvre d’une politique de diversification et de développement des énergies renouvelables ;
- des actions de maîtrise et de réduction de la demande d’énergie ;

- l’accompagnement des initiatives visant à la création d’unités de production d’énergies renouvelables ;
- la construction et la gestion de chaufferies centrales ainsi que la création et la gestion de réseaux de distribution de chaleur.

6° En matière d’aménagement numérique du territoire :

- toute intervention relative à l’aménagement numérique du territoire et notamment la mise en œuvre des actions définies à l’article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique ;
- la participation à l’élaboration et à la modification des schémas visés à l’article L.1425-2 du CGCT ;
- l’accompagnement au développement des usages du numérique.

7° En matière de gestion immobilière des locaux de gendarmerie suivants : Belle-Isle-en-Terre, Callac, Paimpol et Pontrieux.

8° En matière de soutien à la vie associative :

- le soutien à des événements cohérents avec l’exercice de ses compétences ;
- le soutien au fait associatif au travers de partenariats avec les acteurs du secteur ;
- la mobilisation d’acteurs spécifiques permettant de conforter l’engagement associatif et le volontariat ;
- le soutien à des associations au travers de conventions de partenariat.

9° Coopération décentralisée :

La communauté d’agglomération exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelages, et subventionnement des opérations d’urgence humanitaires, sur les territoires de Madagascar et du Niger.

10° Versement du contingent incendie.

ARTICLE 8 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres

La communauté d’agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d’exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-4-1 du CGCT et L. 5211-56 .

La communauté d’agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d’un groupement de commandes conformément à l’article 8 du code des marchés publics.

Mutualisation des services : il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

La communauté d’agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 9 : Définition de l’intérêt communautaire

Lorsque l’exercice d’une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d’agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l’entrée en vigueur de l’arrêté prononçant le transfert de compétence.

ARTICLE 10 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 11 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Guingamp.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS44416 – 35 044 Rennes Cedex), ou par l'application « télérécourse » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Application

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Guingamp, le **10 FEV. 2020**

La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-10-005

Arrêté portant modification des statuts de Leff Armor
communauté



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Secrétariat Général

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de Leff Armor Communauté

La sous-préfète de Guingamp

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification de la communauté de communes de Leff Armor Communauté ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2020 de M. le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp ;

CONSIDERANT que les compétences eau et assainissement sont transférées de manière automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prononcer le transfert de ces compétences par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes de Leff Armor Communauté est fixé au Moulin de Blanchardeau- CS 60036- 22290 Lanvollon.

ARTICLE 3 : Composition

La communauté de communes regroupe les communes de Boquého, Bringolo, Cohiniac, Gommenec'h, Goudelin, Lannebert, Lanvollon, Lanrodec, Le Faouët, Le Merzer, Pléguien, Plélo, Plerneuf, Plouha, Plouvara, Pludual, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-des-Bois, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Péver, Trégomeur, Tréguidel, Trémeven, Tressignaux, Trévélec et la commune nouvelle Châtaudren-Plouagat.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires

La communauté de communes de Leff Armor Communauté exerce conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT susvisé, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

ARTICLE 6 : Compétences supplémentaires

La communauté de communes Leff Armor communauté exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action Sociale d'intérêt communautaire ;

ARTICLE 7 : Compétences facultatives

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Développement touristique

– élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique à l'échelle du territoire et coordination des politiques touristiques communales ;

– aménagement et développement touristique :

- aménagement et exploitation d'équipements ou d'installations touristiques ;
- signalisation et signalétique touristique du territoire communautaire, pour les sites et équipements structurants ;
- réalisation, aménagement et entretien des chemins de randonnée labellisés ;
- élaboration de produits touristiques ou de loisirs ;
- organisation d'animations et d'évènements ;
- élaboration d'un schéma d'accueil des aires de service et de stationnement pour les campings-cars.

2° Politique culturelle

– la diffusion culturelle au sein des équipements communautaires ;

– l'enseignement artistique en musique, danse, théâtre et arts plastiques exclusivement exercé au sein du service public communautaire ;

– l'éducation artistique et culturelle ;

– le soutien aux manifestations et aux projets contribuant au développement de la pratique et de la diffusion culturelle ayant un rayonnement communautaire ou supra-communautaire ;

– les animations et manifestations initiées par la communauté de communes.

3° Politique petite enfance

La mise en place d'une politique globale petite enfance :

– construction, entretien et gestion de structures multi-accueil ;

– organisation et gestion de relais parents assistants maternels ;

– organisation et gestion de lieux d'accueil enfants, parents.

Cette politique petite enfance s'inscrit dans un cadre partenarial avec les organismes publics avec ou sans contractualisation.

4° Politique enfance-jeunesse

La mise en place d'une politique enfance et jeunesse :

- la construction, l'entretien, la gestion d'équipements nécessaires au bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;
- l'organisation d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, de camps et de séjours exclusivement dans le cadre du service public de Leff Armor ;
- la gestion et l'animation d'un point information jeunesse, le développement d'actions en direction de la jeunesse sur tout le territoire, le soutien à la mise en place de projets émanant de jeunes ;
- la coordination des politiques jeunesse et le soutien à l'ingénierie des projets communaux et associatifs en direction de la jeunesse.

Cette politique enfance jeunesse s'inscrit dans un cadre partenarial avec les organismes publics et associatifs avec ou sans contractualisation.

5° Insertion par l'activité économique

Gestion et animation d'un chantier d'insertion, permettant de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans la vie sociale et professionnelle .

6° Développement sportif

- faciliter et développer l'accès aux pratiques sportives sur le territoire ;
- soutien aux associations et aux manifestations sportives ayant un rayonnement communautaire ou supra-communautaire ;
- organisation d'animations et d'événements sportifs à destination de l'ensemble de la population, y compris touristique ;
- création, aménagement, signalétique, et entretien de sentiers et stations VTT ; signalétique de sentiers de cyclotourisme de rayonnement communautaire ;
- soutien au développement de nouvelles pratiques sportives, en particulier en lien avec le sport nature.

7° Coopération décentralisée

- aide au développement sur un pays ciblé, Madagascar, dans le cadre d'actions de codéveloppement s'appuyant sur des partenariats stables et pour des projets structurants et concertés dans une démarche de développement durable, en lien avec les compétences de Leff Armor communauté ;
- possibilité de conclure des partenariats non financiers avec des communes européennes (Roumanie, Pologne).

8° Transport et mobilités

- organisation et mise en œuvre du transport à la demande (TAD), par délégation de compétence de l'autorité organisatrice des transports ;
- politique partenariale sur le transport en lien avec les EPCI voisins et la région Bretagne ;
- mise ne place d'expérimentations pour développer des politiques innovantes en termes de mobilité.

9° Aménagement numérique

Soutien et aide au déploiement et au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire.

10° Versement du contingent incendie.

ARTICLE 08 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

ARTICLE 09 : Composition du conseil communautaire

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Lanvollon.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « télérecours » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Application

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques, le président de Leff Armor Communauté, les maires des communes membres, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor

Fait à Guingamp, le 10 FEV. 2020

La sous-préfète


Dominique LAURENT

Service départemental d'incendie et de secours des Côtes
d'Armor

22-2020-02-11-005

Arrêté N° JUR-2020-01-01 portant délégation de signature
au Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur du
SDIS 22



PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté n° JUR-2020-01-01
portant délégation de signature au Contrôleur Général Stéphane MORIN,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1424-33,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté conjoint n° RH-2017-03-733 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor en date du 11 mai 2017 nommant à compter du 1^{er} mars 2017, Monsieur Stéphane MORIN en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, par voie de mutation,

Vu la délibération n° 1-3 du CASDIS du 6 octobre 2017 relative à la révision de l'organigramme du SDIS 22,

Vu la délibération n° 1-4 du Bureau du 24 janvier 2018 relative à la révision de l'organigramme du SDIS 22,

Vu la délibération n° 2-9 du CASDIS du 20 décembre 2018 relative à l'avenant à l'organigramme,

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant délégation de signature suite au changement de Préfet.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans les domaines relatifs à la prévention, la prévision, la formation, la mise en œuvre opérationnelle, le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours :

- les correspondances courantes du service dont celles au ministre de l'intérieur dans la limite des instructions reçues,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les ampliations d'arrêtés,
- les demandes d'avis et de renseignements,
- les attestations préfectorales délivrées pour la conduite d'un véhicule de secours à victimes (VSAV),
- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du Préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental,
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général,
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des Chefs de centre,
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur départemental, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, au Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur départemental, ou du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, délégation de signature est donné au Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Opérations à l'effet de signer uniquement :

- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur départemental, ou du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, délégation de signature est donné au Commandant Sébastien SAQUET, Chef du Groupement Prévention dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Prévention à l'effet de signer uniquement :

- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites.

Article 5 : Les signatures du Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur départemental, du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations et du Commandant Sébastien SAQUET, Chef du Groupement Prévention seront précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation ».

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-IV-08 du 26 avril 2018 portant délégation de signature au Colonel hors classe Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 11 FEV. 2020

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

